



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 43 - JUIN 2016

publié le 10/06/16

SOMMAIRE

PREFECTURE

| | |
|--|----|
| - ARRETE n° 2016154-0007 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016.... | 3 |
| - ARRETE n° 2016155-0003 portant autorisation d'un Trail intitulé « Approach Spahis Race » organisé le 05 juin 2016 par le Régiment des Spahis dans le département de la Drôme..... | 6 |
| - ARRETE n° 2016155-0004 portant autorisation de la manifestation pédestre intitulée « MOD RUN, boucles de la Joyeuse Parc Saint Paul » organisée le 05 juin 2016 par « COLORSPORT SAS » sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE..... | 8 |
| - ARRETE n° 2016155-0005 portant autorisation de la manifestation pédestre intitulée « Les Foulées Upiennes » organisée le 05 juin 2016 par « Promo Sports 26 » sur le territoire de la commune de UPIE..... | 10 |
| - ARRETE n° 2016-158-0011 portant autorisation d'un manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La30ème édition du Rallye de l'écreuil», suivi du « 8ème Rallye National V.H.C » et du « 5ème Rallye V.H.R.S », organisée par l'Association Sportive Automobile de Montélimar» le samedi 11 juin 2016, de 6 heures 30 à minuit, sur le territoire des communes de Montélimar, Marsanne, Roynac, La Roche sur Grane, Autichamp, La Répara Auriples, Bourdeaux, Orcinas, Comps, Salles Sous Bois, Rochefort en Valdaine, Montjoyer..... | 11 |
| - ARRETE n° 2016158-0012 PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE GARDIEN DE FOURRIERE AUTOMOBILE DE L'EURL ARLAUD ERIC A MONTELMAR..... | 13 |
| - DÉCISION N° 2016158-0013 pour le titre de maître restaurateur de M. GRAILLAT "Hôtel restaurant Le Relais" à Hauterives..... | 14 |
| - ARRETE N°2016158-0015 accordant la médaille d'honneur du Travail (promotion du 14 juillet 2016)..... | 15 |
| - Arrêté interpréfectoral AP n° 2016158-0034 du 3 juin 2016 portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site du TRICASTIN et modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2013231-0010 (Drôme) et n°2013214-0006 (Vaucluse)..... | 29 |
| - ARRÊTE N°2016159-0002 du 7 juin 2016 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public..... | 30 |
| - ARRETE n° 2016159-0025 fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste intitulée « 68ème Critérium du Dauphiné » qui aura lieu du 05 juin 2016 au 12 juin 2016 et se déroulera le 09 juin 2016 dans la Drôme..... | 33 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

| | |
|---|----|
| - Arrêté n° 2016158-0033portant distraction du régime forestier de la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS..... | 35 |
| - ARRETE INTERPREFECTORAL portant réglementation temporaire de circulation pour des travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A49 entre les diffuseurs de St Marcellin dans le département de l'Isère et de la Baume-d'Hostun dans le département de la Drôme..... | 37 |

DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DROME

| | |
|---|----|
| - Arrêté n° 2016159-0029 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim..... | 39 |
|---|----|

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DROME

| | |
|---|----|
| - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)..... | 42 |
|---|----|

CENTRE HOSPITALIER LE VALMONT

| | |
|--|----|
| - DÉCISION n° 2016/19 portant délégation de signature..... | 42 |
|--|----|

CENTRE HOSPITALIER DE CREST

| | |
|--|----|
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-014..... | 43 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-015..... | 43 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-016..... | 44 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-017..... | 44 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-018..... | 45 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-019..... | 45 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-020..... | 45 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-021..... | 46 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-022..... | 46 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-023..... | 47 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-024..... | 47 |
| - DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2016-025..... | 48 |

26 - PREFECTURE

ARRETE n° 2016154-0007
accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,
VU les dossiers de candidature transmis par Messieurs les élus et responsables de collectivités, établissements ou organismes publics employeurs,
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame ALONSO Brigitte née VIEUX
- Monsieur ANDRE Jean-Paul
- Madame ARNOUX Florence née DIEZ
- Monsieur AUBESPIN Jean-Michel
- Madame BACONNIER Magali née CHASSOT
- Madame BAIANO Valérie
- Madame BAJARD Marie-Christine
- Monsieur BATAILLON Joël
- Madame BAUGIRAUD Véronique née BOUGY
- Monsieur BEGNIS Philippe
- Madame BELLATRECHE Nadine née MARX
- Madame BELTREMIEUX Florence née MACRI
- Madame BERGERON Christine née COTTIN
- Madame BERTRAND Martine née JACOB
- Madame BESSARD Liliane née THIAIS
- Madame BLUM Chantal née WIRTH
- Madame BORGESA Alberte née CHAUVIN
- Madame BOSC Marie-France
- Madame BOUTEILLE Mylène
- Madame BOYER Marie-Line
- Monsieur BOYRON Yannick
- Monsieur BRARD Jean-Pierre
- Madame BREMARD Fanny née GOSSET
- Monsieur CARLE Denis
- Madame CASADEI Martine née SEIGNOBOS
- Madame CASSEL Isabelle née VASSEUR
- Madame CAULI Claudine née ROCCHIA
- Madame CAVAILHE Florence
- Madame CELLIER Viviane née ROUX
- Madame CHABOUT Florence née MANIN
- Monsieur CHAIX Emmanuel
- Madame CHAIX Martine
- Madame CHAIX Yolande née CAILLE
- Madame CHAMBONNET Dominique née CHAZEL
- Madame CHANAL Florence
- Madame CHARDONNY Michèle née BUTTARD
- Madame CHOBLET Mireille née WEISS
- Madame CLARY Marie-Christine née ARMAND
- Madame COMBE Christel
- Madame COMBET Chantal
- Monsieur CORMORECHE Albert
- Madame CORNET Marie-Laure née FARAVELLON
- Madame CORNILLON Simone née FERNANDEZ
- Monsieur COTTE Denis
- Monsieur CROS Etienne
- Madame CROZET Blandine
- Madame DA COSTA PEREIRA Nathalie née VENTAJOL
- Monsieur DALLARD Thierry
- Monsieur DANDRIEUX Denis
- Monsieur DAVID-BERTHAUD Joël
- Monsieur DELPHIN Bruno
- Madame DESPEISSE Chantal née JASSOUD
- Madame DIDIER Christine née BISENIUS
- Madame DURAND Sylvie née BERTHELIN
- Monsieur EVRARD Bruno
- Madame EYRAUD Nathalie née JUAN
- Madame FAURE Jacqueline née CHAREYRE
- Madame FAYARD Jocelyne
- Madame FERIAUD Florence née CASSAN
- Monsieur FERLAY Pascal
- Madame FERON Isabelle
- Madame FLACHER Edith
- Monsieur FOUCARD Claude

- Madame GAGLIARDI Frédérique
- Madame GALLAND Lysiane
- Monsieur GAY Fabrice
- Madame GELIN Agnès
- Monsieur GERVASONI Bruno
- Madame GIACOMONI Jacqueline née HARO
- Monsieur GIRAUD Joël
- Madame GLENAT Véronique née DUCHAMP
- Monsieur GOUNON Daniel
- Monsieur GRANGE Didier
- Madame GRANIZO-OLIVER Carmen
- Madame GUILLEMAUD Madeleine
- Madame GUILLERMIN Muriel
- Madame HILAIRE Anne née VERVOITTE
- Madame IZRI Sylvie
- Monsieur JALAD Jean-Pierre
- Monsieur JIMENEZ François
- Monsieur JOUVET Philippe
- Madame LACROIX Marie-Christine née LINDER
- Madame LADON Roselyne
- Monsieur LAHONDES Joël
- Madame LAMARQUE Martine
- Madame LAMDAOUI Zaïa née YOUNSI
- Madame LANGENECKER Sandrine
- Madame LAURENT Annick née ROSAZ
- Monsieur LEFEBVRE Jean-Claude
- Madame LEXPERT Colette née GIACOMELLI
- Madame LOMBART Anne
- Monsieur LUGAGNE-ORZAS Thierry
- Madame LUNEL Nathalie née HIRSCHINGER
- Madame MAGNIAT Catherine née PAVON
- Monsieur MAHBOUBI Ali
- Madame MAILHABIAU Véronique née GLORIES
- Madame MARGIER Brigitte née RAMBAUD
- Monsieur MATHON Jean-Paul
- Monsieur MESONA Guy
- Madame MICHELON Evelyne née CLOT
- Madame MICHEL-RUIZ Béatrice née MICHEL
- Madame MILLAN Béatrice
- Madame MOURRE Aude née TISSERAND
- Madame OBRINGER Sylvie née NAFZIGER
- Monsieur OTHOMENE Jean-Luc
- Madame PACAUD Marie-Laure née BES
- Madame PAIN Michèle née SINIARSKI
- Monsieur PARISI Sérafino
- Madame PARRA Brigitte
- Madame PASTRE Catherine née SIFFRE
- Monsieur PESENTI Jean-Marie
- Madame PIAZZA Paolina
- Madame PINARD Christine née RIVALIN
- Monsieur PLECHE Cyrille
- Madame POIGNET Martine née MAZENOD
- Madame PONSON Sylvie
- Madame PUJOL Danielle née BILLARD
- Monsieur RASCLARD Hervé
- Madame RENARD Mireille
- Monsieur REY Michel
- Monsieur RIGOUDY Jérôme
- Monsieur RIXTE Abel
- Madame ROLLET Emmanuèle née DREINA
- Madame ROLLIN Martine
- Monsieur ROSSIGNOL Jean-Yves
- Madame SABATIER Huguette née BLARD
- Madame SALVADOR Maria del Pilar
- Madame SARRADE Catherine née GOLAY
- Monsieur SAVIN Jacques
- Madame SEIGNOBOS Claudette née BLACHE
- Monsieur SERRE Christian
- Monsieur SERRE Jean-Marc
- Monsieur SERRES Jean-Michel
- Monsieur SERVE Yvan-Christophe
- Madame SIBUT Véronique née CLARY
- Madame STARENBERGER Patricia
- Madame TAULIER Marylaure née RESSEGAIRE
- Madame THIBAUD Murielle
- Monsieur THIVOLLE Laurent
- Madame TIBART Marie-France née ALGUAZIL
- Madame VIALLE Clarisse née LUQUET
- Monsieur VOTE Jacky
- Madame VALENCIAK Sandrine née LEROY
- Monsieur YRLES Olivier

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ARNISSOLLE Bernard
- Madame ARTHAUD Régine née VALLET
- Madame BALAY Edith née FAYON
- Madame BANDE Véronique née MOURRARD
- Madame BERBIGIER Véronique née DIDOT
- Madame BERTHELIN Ginette née PETINOT
- Monsieur BESSON Jean
- Monsieur BEUGNIES Bertrand
- Monsieur BLACHE Serge
- Monsieur BLANC Michel
- Monsieur BODIN Claude
- Madame BONNET Marie-Pierre
- Madame BORDONADO Céline
- Madame BRICHE Anne
- Monsieur BRUNET Jean-Louis
- Madame BUISSON Paulette née BARBE
- Madame CASTELLETTI Annick née FIDENTI
- Monsieur CHANCEL Roger
- Madame CHAZEL Corinne née VALETTE
- Madame CIERI Rina
- Madame COMBET Marie-Elisabeth
- Monsieur CONVERT Alain
- Madame DESBOS Véronique née BELLE
- Madame DESBOS Véronique née BELLE
- Monsieur DUBOIS Jean-Luc
- Madame DUGAND Catherine née MIRABEL
- Madame DUMAS Claudine
- Monsieur DUPRE Noël
- Madame DUVER Sophie
- Monsieur FABRE Alain
- Madame FARNIER Monique née LAMBERT
- Madame FLANDIN Yvette née DUCHAMP
- Madame FORAISON Liliane
- Madame FROMENT Véronique
- Madame GALISSARD Sylvie née MAZET
- Madame GENLINSO Michèle née MALLET
- Madame GIRARD Laurence née COLOMB
- Madame GRAMOND-PONCET Annick née MARTIN
- Monsieur ISSARTEL Jean-Paul
- Madame JOUBERT Colette née COLLONGE
- Monsieur JOUVET Eric
- Monsieur JUGE Philippe
- Madame LAURENT Maria née DIAS
- Madame MILLOT Laurence
- Monsieur NAVAS Thierry
- Madame NOYER Christine née PIALLAT
- Monsieur OLAGNON Thierry
- Madame PIALLAT Patricia
- Monsieur PLOUTON Henri-Luc
- Madame PORTIER Myriam née SUAU
- Madame PRUDHOMME Myriam née CHAVANON
- Monsieur REYMOND Michel
- Madame REYMOND Nadine
- Madame REYNIER Brigitte née QUITTANCON
- Madame RICHER Erika
- Madame RIMET Béatrice née VERNET
- Madame RODRIGUEZ Corinne
- Madame ROSSILLE Sylvette née ALLIES
- Madame ROUX Annick
- Monsieur SEIGNEUR Philippe
- Madame SOIGNON Martine
- Monsieur VABRE Dominique

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Madame ALLEGRE Monique née LAGET
- Madame ARACIL Marie-Noële
- Madame BLACHIER Christine née DEBARD
- Monsieur BOST Denis
- Madame BOULINGUEZ Céline née FERNANDEZ MUNIZ
- Monsieur CHALEON Aimé
- Madame CHARBONNEAU Nadine
- Madame CHATTE Monique née BEAL
- Madame CHAZOTTE Dominique
- Madame DUPRE Françoise née ORARD
- Monsieur DURAND Géraud
- Madame FAURE Huguette
- Madame FOUQUES Brigitte née MICHEL
- Madame FOUTREYN Maryse
- Madame FRAISSE Marie-José

- Madame GALLES Dominique née LASCOMBE
- Madame GERMAIN Chantal née GUIGARD
- Monsieur GIRARD Jean-Marie
- Madame HELQUE Myriam née LAMBERT
- Madame HUBAUD Marie-Hélène
- Madame HUGUES Catherine
- Madame IZERABLE Sylvette
- Monsieur LOMBARD Michel
- Monsieur MARECHAL Vincent
- Madame MARTIN Jacqueline
- Madame MICHEL Véronique
- Monsieur MILOUTINOVITCH Frank
- Madame MOLINES Elisabeth
- Monsieur NUVOLI Lionel
- Madame PERELLI Jocelyne née DAVID
- Monsieur PERRIER Bruno
- Monsieur PIOZIN Eric
- Madame REY Monique née CHIRON
- Madame REYNAUD Marie-France
- Monsieur ROCHE André
- Madame ROCHE Josette née RODET
- Madame SAMUEL Brigitte née DIVERSIN
- Monsieur SENOUILLET Patrice
- Monsieur SIRVENT Bruno
- Madame TAULEIGNE Joëlle née UGUEN
- Madame TEYTU Françoise née BARBE
- Monsieur VALLA Patrick
- Monsieur VIALLET François
- Madame VINAY Dominique née MUNIER

Article 4 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 2 juin 2016
Le Préfet
Eric SPITZ

ARRETE n° 2016155-0003
portant autorisation d'un Trail intitulé « Approach Spahis Race »
organisé le 05 juin 2016 par le Régiment des Spahis
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande 23 novembre 2015, reçue dans mes services le 16 février 2016 et présentée par l'Adjudant Chef Olivier TANCHON, du 1^{er} régiment des Spahis, sis base de défense de Valence, quartier Baquet à VALENCE BP 1008 (26032) cédex, qui sollicite l'autorisation d'organiser un trail intitulé « Approach Spahis Race » le 05 juin 2016 de 08 h 00 à 16 h 00 qui se déroulera dans le département de la Drôme ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 18 décembre 2015 par AVIVA Assurances, couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du Président de la fédération des clubs de la Défense, ligue Sud-Est, du Président, délégué du comité d'athlétisme, du Président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, et du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

L'Adjudant Chef Olivier TANCHON, du 1^{er} régiment des Spahis, sis base de défense de Valence, quartier Baquet VALENCE BP 1008 (26032) cédex est autorisé à organiser un trail intitulé « Approach Spahis Race » le 05 juin 2016 de 08 h 00 à 16 h 00 qui se déroulera dans le département de la Drôme conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

L'organisateur doit également s'assurer que les dénivelés des parcours, la durée de l'épreuve et le temps de référence prévus pour sa réalisation, les pré-requis des participants en fonction des parcours ainsi que les postes de secours, points de réchappes en cas d'abandon ont bien été communiqués aux participants avant leur inscription.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs cités en annexe, sont par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Cette manifestation ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants et l'organisateur devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

L'Adjudant Chef Olivier TANCHON, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 66 22 14 96 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ; il appartient à l'organisateur de :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation sont accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

Un responsable de sécurité est désigné et son rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre-compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci .
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés .
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à L'Adjudant Chef Olivier TANCHON du 1^{er} régiment des Spahis à VALENCE.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les Maires concernés, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 03 juin 2016
le Préfet
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet,
Stéphane COSTAGLIOLI

ARRETE N°2016155 – 0004
portant autorisation de la manifestation pédestre
intitulée « MOD RUN, boucles de la Joyeuse Parc Saint Paul »
organisée le 05 juin 2016 par « COLORSPORT SAS »
sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 07 mars 2016, reçue le 24 mars 2016 dans mes services et formulée par Monsieur Alain PIACENTINO, représentant l'association « COLORSPORT SAS » sis 10 rue d'Hauteville à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « MOD RUN, boucles de la Joyeuse Parc Saint Paul » organisée le 05 juin 2016 à partir de 08 h 30 sur le territoire des communes de Saint-Paul-les-Romans et Romans-sur-Isère ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 10 mars 2016 établie par la MMA Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président délégué du comité d'athlétisme, du président du Conseil départemental, des maires (dont l'avis m'est parvenu), du colonel commandant le groupement de gendarmerie, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'arrêté du maire de Romans-sur-Isère du 20 mai 2016 réglementant la circulation et le stationnement sur sa commune ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Alain PIACENTINO, représentant l'association « COLORSPORT SAS » sis 10 rue d'Hauteville à PARIS (75010), est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « MOD RUN, boucles de la Joyeuse Parc Saint Paul » organisée le 05 juin 2016 à partir de 08 h 30 sur le territoire des communes de Saint-Paul-les-Romans et Romans-sur-Isère, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à les communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Alain PIACENTINO, responsable de l'organisation doit rester joignable au 06 84 08 90 15 pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.
- Garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.
- Réglementer les stationnements afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A défaut, une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur les zones accueillant la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Alain PIACENTINO, représentant l'association « COLORSPORT SAS ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 03 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

ARRETE n° 2016155 - 0005
portant autorisation de la manifestation pédestre intitulée « Les Foulées Upiennes »
organisée le 05 juin 2016 par « Promo Sports 26 »
sur le territoire de la commune de UPIE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 02 mai 2016, formulée par Monsieur Jacques PEYRARD, président de « Promo Sport 26 » sis 1345 route des 3 becs à UPIE (26120), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation pédestre intitulée « Les Foulées Upiennes » organisée le 05 juin 2016 à partir de 09 h 00 sur le territoire de la commune de Upie ;
VU le règlement de l'épreuve ;
VU l'attestation d'assurance du 02 juin 2016 établie par AVIVA Assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis du président délégué du comité Drôme-Ardèche d'athlétisme, du président du Conseil départemental et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jacques PEYRARD, président de « Promo Sport 26 » sis 1345 route des 3 becs à UPIE (26120), est autorisé à organiser une manifestation pédestre intitulée « Les Foulées Upiennes » organisée le 05 juin 2016 à partir de 09 h 00 sur le territoire de la commune de Upie, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Monsieur Jacques PEYRARD, responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et l'agglomération concernée, à savoir :

- Vérifier que les itinéraires empruntés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours.
- Faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Un point d'accueil doit être organisé pour les moyens de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.
 - Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.
 - Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.
 - Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.
- L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée. Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié Monsieur Jacques PEYRARD, président de « Promo Sport 26 ».

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire concerné, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 03 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

Arrêté n° 2016-158-0011
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
«La30ème édition du Rallye de l'écureuil», suivi du « 8ème Rallye National V.H.C »
et du « 5ème Rallye V.H.R.S »,
organisée par l'Association Sportive Automobile de Montélimar»
le samedi 11 juin 2016, de 6 heures 30 à minuit,

sur le territoire des communes de Montélimar, Marsanne, Roynac, La Roche sur Grane, Autichamp, La Répara Auriples, Bourdeaux, Orcinas, Comps, Salles Sous Bois, Rochefort en Valdaine, Montjoyer.

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016006-0003 en date du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté de circulation n° DRT – DD16277AT du 24 mai 2016 du Conseil Départemental ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Association Automobile de Montélimar », sise 1, montée du Côteau fleuri, 26200 Montélimar, qui sollicite l'organisation d'une manifestation sportive à véhicules terrestres dénommée « 30ème édition du Rallye de l'écureuil », suivi du « 8ème Rallye National V.H.C » et du « 5ème Rallye V.H.R.S » ;

VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances MMA, sise, 8, rue Malautière, 26220 Dieulefit ;

VU le permis d'organisation F.F.S.A sous le numéro 312 en date du 30 mars 2016 délivré par la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Mesdames, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du

Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du jeudi 12 mai 2016 (section manifestations sportives) ;

Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, Responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Association Automobile de Montélimar », sise 1, montée du Côteau fleuri, 26200 Montélimar, est autorisé à organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «30ème édition du Rallye de l'écureuil», suivi du « 8ème Rallye National V.H.C » et du « 5ème Rallye V.H.R.S », le samedi 13 juin à 6 heures 30 jusqu'à minuit, sur les territoires des communes de Montélimar, Marsanne, Roynac, La Roche sur Grâne, Autichamp, La Répara Auriples, Bourdeaux, Orcinas, Comps, Salles Sous Bois, Rochefort en Valdaine, Montjoyer, conformément aux itinéraires joints en annexe 1,2,3,4,5,6,7,8 et 9 au dossier déposé et selon les dispositions qui suivent :

MARSANE / LA REPARA / AURIPLES :

Communes de Marsanne, Roynac, La Roche sur Grâne, Autichamp et La Répara/Auriples

SAMEDI 11 JUIN 2016 : de 6 heures 43 à 22 heures 50.

Epreuve spéciale 1 - 4 - 7.

BOURDEAUX / COMPS :

Communes de Bourdeaux, Orcinas et Comps

SAMEDI 11 JUIN 2016 : de 7 heures 26 à 23 heures 35.

Epreuve spéciale 2 - 5 - 8.

Le COLOMBIER / SALLES SOUS BOIS :

Communes de Salles-sous-bois, Rochefort en Valdaine et Montjoyer

SAMEDI 11 JUIN 2016 : de 8 heures 24 à minuit.

Epreuve spéciale 3 - 6 - 9.

En vertu de l'article R.331-27 du Code du Sport, « Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Il s'agit d'une compétition de véhicules terrestre à moteur chronométrée qui se déroulera en 3 étapes et 9 épreuves spéciales le samedi 11 juin 2016. Les routes empruntées par les épreuves spéciales seront fermées à la circulation et le code de la route doit être respecté en tout point du circuit.

Montélimar sera le parc de regroupement, parc d'assistance et d'arrivée situé au Pôle commercial de Maubec.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des commissaires de course en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours. La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits aux abords des parcs d'assistance. Aucun public ne sera admis à assister aux épreuves spéciales en dehors des emplacements prévus par le comité d'organisation. Ces aires devront être clairement indiquées, délimitées et protégées. Des signaleurs et commissaires de course devront être présents en ces lieux afin de veiller au bon respect des consignes de sécurité. Lors des parcours de liaison, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route, ainsi que les arrêtés des maires, Président du Conseil départemental et Préfet de la Drôme réglementant la circulation, en ce qui concerne les limitations de vitesse et le respect des signaux STOP et lumineux. Une interdiction de stationnement est demandée de part et d'autre de la RD 93 (au niveau du parking du Meyrose) afin de préserver la libre circulation des autres usagers.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve. Chaque commissaire devra avoir en sa possession un moyen d'alerte immédiat et être en mesure de donner des directives claires et efficaces quant aux différents arrêtés pris (interdiction de stationnement, déviation, mises en place ...).

Les éventuels itinéraires de déviation, les numéros de téléphones portables ainsi que les identités des responsables devront être communiqués, avant le départ, aux responsables locaux des services de secours et de gendarmerie (Brigade de Die).

Les riverains concernés par cette manifestation devront être personnellement contactés par les organisateurs. Les usagers devront être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes coupures d'axes routiers, avec les créneaux horaires.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

Il s'agit d'une compétition de véhicules terrestre à moteur chronométrée. Elle se déroulera en 3 étapes et 9 épreuves spéciales le samedi 11 juin 2016. Les routes empruntées par les épreuves spéciales seront fermées à la circulation et le code de la route doit être respecté en tout point du circuit.

Montélimar : départ, parc de regroupement, parc d'assistance et arrivée : Pôle commercial de Maubec

L'Association Sportive Automobile de Montélimar, organisateur, accepte 110 véhicules participants au maximum. Un médecin et une ambulance seront disponibles et engagés par le PC course en cas de nécessité.

ALERTE DES SECOURS :

Fournir au C.O.D.I.S 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité, et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course,...).

Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, est désigné « responsable sécurité ». Il devra veiller en permanence le n° 06 33 61 56 01. Sur demande du C.O.D.I.S il devra entrer en contact avec les directeurs de courses des spéciales pour permettre le passage d'un véhicule de secours le cas échéant. S'il n'est pas joignable, le contact sera M. Alex COLIN directeur de course positionné au PC Course, au n° 06 19 32 36 70.

Chaque PC radio sur les épreuves spéciales doit être en relation avec le PC Course et le responsable sécurité.

Le responsable sécurité est chargé de l'alerte des secours publics en cas de besoin et de faciliter l'accès des secours au lieu du sinistre sans délais dès leur présentation au départ de la portion de route fermée ou sur un des points d'accès intermédiaire.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les routes utilisées par la course en liaison ou sur les spéciales.

PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

Organiser un point d'entrée des moyens de secours par le départ de chaque spéciale course et par un autre point à définir en accord avec le S.D.I.S 26 (accès secondaire).

Mettre en place des points de rendez-vous entre le D.P.S et les équipages de secours public engagés au profit de la manifestation. Ces points devront être précisés dès l'appel au C.T.A (18) par le responsable sécurité en lien avec les moyens du D.P.S.

RISQUE INCENDIE ET POLLUTION :

Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes:

- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings.

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention .

ARTICLE 4 :

- Sur Montélimar, la circulation des véhicules participant aux épreuves se fera dans le respect des règles de circulation. Le départ et l'arrivée se feront à la « Halle des sports des Alexis », ou se situe le Parc Technique.

- Les moyens de sécurité nécessaires seront mis en place par les organisateurs pour le déroulement de l'épreuve.

- Aucun service d'ordre spécifique ne sera mis en place sur Montélimar, mais l'attention des équipages de police sera attirée sur le déroulement de la manifestation.

- Les organisateurs devront respecter les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'État, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Madame le Sous préfet de l'arrondissement de Die, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président de la Fédération Française du Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à Monsieur Jean Pierre MAUVEAUX, Responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Association Automobile de Montélimar », sise 1, montée du Côteau fleuri, 26200 Montélimar ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans les communes concernées.

Nyons, le 6 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé

Bernard ROUDIL

ARRETE n° 2016158-0012
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE GARDIEN DE FOURRIERE AUTOMOBILE
DE L'EUR LARLAUD ERIC A MONTEILIMAR

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L325-1, L325-2, L 325-7 à L 325-11 et les articles R 325-4 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V (installations classées) ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au Service des Domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le Code de la Route (article R 285 et suivants) relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

Vu les arrêtés interministériels du 18 octobre 1996 relatifs à la fiche descriptive de l'état du véhicule à enlever en fourrière et à l'autorisation provisoire de sortie des véhicules ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en-dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrières pour automobiles ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 4 septembre 2015 par M. Eric ARLAUD, gérant de l'EUURL ARLAUD Eric, dont l'établissement se situe ZA du Meyrol - Allée de Barjac à Montélimar (26200), pour exploiter une fourrière automobile sur la commune de MONTELMAR, à l'adresse ci-dessus ;
Vu l'engagement du pétitionnaire d'exploiter l'installation en conformité avec les textes réglementaires ;
Vu l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR - formation spécialisée agrément des gardiens de fourrière) le 23 octobre 2015 au renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile de M. Arlaud, sous réserve de la fourniture des cartes blanches mises en conformité des véhicules MERCEDES (BZ-861-YN) et RENAULT (BY-970-DL) ;
Considérant que l'impossibilité pour M. Arlaud de fournir les documents demandés ci-dessus dans des délais rapides a nécessité une seconde saisine pour avis des membres de la CDSR le 12 avril 2016 ;
Vu les avis émis à l'issue de cette nouvelle demande par la direction départementale de la sécurité publique le 13 avril 2016, la Prévention Routière le 15 avril 2016, l'unité territoriale de la DREAL le 19 avril 2016, le groupement de gendarmerie de la Drôme le 28 avril 2016 et la Direction Départementale de la Protection des Populations le 23 mai 2016, corroborant l'avis favorable « sous réserve de la fourniture des cartes blanches mises en conformité des véhicules MERCEDES (BZ-861-YN) et RENAULT (BY-970-DL) » émis lors de la CDSR du 23 octobre 2015 ;
Considérant que, par courriels des 24 et 30 mai 2016, M. Arlaud a fourni les cartes blanches mises en conformité des véhicules ci-dessus mentionnés ;
Considérant que l'exploitation du site répond bien aux exigences telles que prévues par l'article R 325-4 du Code de la Route sus-mentionné ;
Considérant que le gérant dispose des conditions requises pour exploiter l'établissement dans des conditions satisfaisantes ;
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'agrément sollicité en qualité de gardien de fourrière automobile est accordé à M. Eric ARLAUD pour exploiter cette activité sur le site défini au dossier.

Article 2 :

M. Eric ARLAUD s'engage à respecter la totalité des prescriptions du cahier des charges de la fourrière.

Article 3 :

L'agrément est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs d'enlèvement, de gardiennage, d'expertise et les frais d'immobilisation et d'opérations préalables sont ceux fixés par la convention de délégation du service public des fourrières automobiles, qui lie l'autorité de fourrière compétente au gardien de fourrière.

Article 5 :

Le gardien de fourrière s'engage à fournir à l'Etat tous les documents nécessaires au contrôle de ce service public.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et M. le Député-Maire de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au gérant du Garage Eric ARLAUD et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Valence, le 6 juin 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques,
Jean de BARJAC.

DECISION N° 2016158-0013

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation, notamment son article R 115-5 ;

VU le code de l'éducation, notamment son article R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte G ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée le 12 mai 2016 par Monsieur Thierry GRAILLAT, agissant pour le compte de la SAS GRAILLAT "Hôtel Restaurant LE RELAIS", sise 1, Place Général de Miribel à Hauterives (26390), en qualité de Président ;

VU le rapport de mission établi le 15 avril 2016 par le représentant de l'organisme certificateur de services : Bureau AFNOR Certification, 11, rue Francis de Pressensé – 93571 La Plaine Saint-Denis Cédex.

VU les pièces justificatives fournies par le demandeur Monsieur Thierry GRAILLAT président de la SAS GRAILLAT "Hôtel Restaurant LE RELAIS", sise 1, Place Général de Miribel à Hauterives (26390) ;

VU la réception des pièces manquantes en date du 24 mai 2016 ;

Considérant que Monsieur Thierry GRAILLAT est titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles : Hôtellerie – Collectivités option A : cuisine ; et justifiant d'une expérience professionnelle supérieure à cinq ans en qualité de dirigeant d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

DECIDE

Article 1^{er}: Il est attribué le titre de maître-restaurateur, pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision, à

Monsieur Thierry GRAILLAT
Né le 21 mai 1972 à Romans sur Isère (26)
Président de la SAS GRAILLAT " Hôtel Restaurant LE RELAIS",
sise 1, Place Général de Miribel à Hauterives (26390)

Article 2 : une demande de renouvellement pourra être formulée, deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Valence, le 16 juin 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur,
Signé
Jean de BARJAC

ARRETE N°2016158-0015
accordant la médaille d'honneur du Travail
(promotion du 14 juillet 2016)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;
VU la circulaire BC 12 du 01 avril 1957 de M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale ;
VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population ;
VU la circulaire BC 22 du 09 juillet 1974 de M. le ministre du travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le ministre du travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le ministre du travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
VU le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84.591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ACHARD Didier
- Monsieur ADAILIA Lotfi
- Monsieur AGIUS Charles
- Madame AGUIAR Dominique née **NEGRE**
- Monsieur AKKAOUI Saïd
- Monsieur ALAEZ Daniel
- Monsieur ALBERTO Fabien
- Monsieur ALLEGRE David
- Monsieur ALVES Fernando
- Madame ARMAND Monique née **CICLET**
- Monsieur ARNAUD Vincent
- Madame AROD Sylvie
- Monsieur ARTHAUD Guillaume
- Madame ASTIER-DUPUY Elisabeth
- Madame ATHALE Carole née **AGERON**
- Madame AUDREN Isabelle née **GUERIN**
- Monsieur AULAGNER David
- Monsieur AYME David
- Monsieur AZARD Olivier
- Madame BADON Sandrine
- Madame BALANDRAUD Jeanne
- Monsieur BAMAKDJI Ali
- Monsieur BARAT Thierry
- Madame BARD Nathalie née **RICAN**
- Monsieur BARNOUIN Marc
- Monsieur BARONNET Jean-Bernard
- Madame BATY Chantal née **BROUSSE**
- Madame BEAUD Sandrine née **BADE**
- Madame BEGE Patricia née **CHARDONNET**
- Madame BELAOUT Rachida née **SAHRAOUI**
- Monsieur BELLENFANT Sébastien

- Monsieur BELLET Pascal
- Madame BELOT Laurence
- Madame BENABIDA Sophie
- Madame BENET Marilyne née **DELAHAYE**
- Madame BENHAYOUN Dolorès née **GONZALEZ**
- Monsieur BEOLET Raphaël
- Monsieur BERENGER Christophe
- Madame BERNARD Catherine
- Madame BERNET Isabelle née **CLAUDE**
- Madame BERTRAND Katia née **MAIMONE**
- Madame BESSET Nathalie née **BLACHON**
- Madame BILLON Cécile née **FURMINIEUX**
- Monsieur BILLON Raphaël
- Madame BINET Nathalie née **LAGO**
- Madame BIODJEKIAN Karine
- Monsieur BIT Laurent
- Madame BLACHE Brigitte née **BRIER**
- Monsieur BLACHIER Bruno
- Madame BLAU Claude
- Monsieur BLEZY Stéphane
- Madame BOGDANIK Christelle née **PLAWECKI**
- Monsieur BOGELMANN Franck
- Monsieur BORIE Pascal
- Monsieur BOSONETTO Eddie
- Monsieur BOUCHET Claude
- Monsieur BOUCLY Olivier
- Monsieur BOUGET Fabrice
- Monsieur BOURGUIGNON Laurent
- Madame BOUVIER Françoise née **LARNAUD**
- Monsieur BOUVIER Julien
- Madame BOYARD Patricia née **GIMENEZ**
- Monsieur BOYER Renaud
- Monsieur BOYRON Jérôme
- Monsieur BREA Manuel
- Monsieur BRET François
- Madame BRET Françoise née **COSTA**
- Monsieur BREYNAT Christophe
- Madame BRICHET Corinne née **GAMON**
- Monsieur BROCHIER Raphaël
- Madame BROCHIER Valérie
- Madame BRUNEL Carole née **TURPIN**
- Monsieur BRUNET Mickaël
- Madame BRUN-MAYET Nathalie
- Madame BRUYNSWYCK Françoise née **LARDY**
- Monsieur CAILLET Stéphane
- Monsieur CALLEGARI Johann
- Madame CANAUD Elodie
- Monsieur CAPLAIN Philippe
- Madame CARLE Marie-Pascale née **JOLLOIS**
- Monsieur CARON Christophe
- Monsieur CARTIER Julien
- Monsieur CAULI Sylvain
- Madame CELLIER Véronique
- Monsieur CENGIZ Mevlut
- Monsieur CHABANEL Christophe
- Monsieur CHAKMA-COLOMB Alexis
- Monsieur CHALAVON Nicolas
- Monsieur CHAMPAUZAC Bruno
- Madame CHANAS Laura née **VISINTIN**
- Monsieur CHARIGLIONE Alain
- Monsieur CHARIGNON Jérôme
- Madame CHARLEVOIX Nathalie née **PENEL**
- Monsieur CHARRA Sébastien
- Monsieur CHARRIERE Laurent
- Madame CHARRIN Mireille
- Monsieur CHAUVET Didier
- Madame CHAZALLET Nathalie née **BUFFAT**
- Monsieur CHEK David
- Madame CHIROUZE Christine
- Madame CHOPLIN Stéphanie
- Monsieur CHRISTENSEN Kurt
- Madame CHRISTOPHE Laetitia née **SALMON**
- Monsieur CHRISTOPHE Stéphane
- Monsieur CIMOLINO Frank
- Monsieur CLAPPE Christophe
- Monsieur COLLET Franck
- Monsieur COLLOT Fabrice
- Madame COLLOT Virginie née **RUCHON**
- Madame COMBOROURE Betty née **RODILLON**
- Monsieur CONTASSOT-VIVIER Thierry
- Madame COURBIS Régine née **PERROT**

- Madame COURBY Agnès **née NEBOIS**
 - Madame COURIOL Sophie
 - Monsieur COURNAULT Patrick
 - Monsieur COURTOIS Gilles
 - Madame COUTIN Mireille
 - Madame CROZE Agnès **née COMBIER**
 - Monsieur DANROSEY Benoît
 - Monsieur DECHELLE Jean-Luc
 - Monsieur DECREPT Jean-Luc
 - Madame DEHAN Marie-José **née PEREZ Y GOMEZ**
 - Madame DELHOMME Cristelle
 - Monsieur DELHOMME Gérard
 - Madame DELHOMME Jeannine **née ANTRESSANGLE**
 - Madame DELIMURATI Nathalie **née CONDOURET**
 - Monsieur DELOR Alexandre
 - Monsieur DEROO Dominique
 - Madame DESCHAMPS Karine
 - Monsieur DESCORMES Daniel
 - Madame DESMEDT Nathalie
 - Madame DESMEURE Sylvie
 - Monsieur DESSEMOND Jean-François
 - Madame DEVISE Marie-Céline
 - Monsieur DIAS SANTOS José
 - Monsieur DIEVAL Pierre-Marie
 - Monsieur DIOT Sébastien
 - Madame DJUROVIC Catherine **née CHARRE**
 - Monsieur DONATI Franck
 - Madame DORCIVAC Céline
 - Madame DREVET Isabelle
 - Monsieur DUAUX Cyrille
 - Monsieur DUBUIS Christophe
 - Monsieur DUBUISSON Christophe
 - Madame DUC Laurence
 - Monsieur DUCLOS Hervé
 - Monsieur DUCLOS Nicolas
 - Monsieur DUMAS Eric
 - Monsieur DURIEZ Laurent
 - Madame ESPOSITO Nelly **née GATT**
 - Madame FAGOT Sylvie **née PICARD**
 - Monsieur FALCO Alain
 - Monsieur FAQUIN Gilbert
 - Monsieur FARGIER Pascal
 - Madame FAURE Catherine **née TURC**
 - Madame FAVIER Patricia **née JOUVE**
 - Madame FERLAY Anne-Marie **née ZOCCO**
 - Monsieur FEVRE Jean-Pierre
 - Monsieur FILOGRASSO Vincent
 - Madame FONT Béatrice **née MEALLY**
 - Madame FOURAISON Marie-Line **née BARTHELEMY**
 - Monsieur FOURNIER Jérôme
 - Monsieur FRAYSSE Jacques
 - Madame FRENAY Delphine **née MEILHAC**
 - Madame FREY Karine
 - Monsieur FRIGIERE David
 - Madame FRISON Florence
 - Monsieur FUCILI Frédéric
 - Madame GADOUD Nathalie
 - Madame GALVEZ Sarah **née BONNAUD**
 - Madame GANTEAUME Martine
 - Monsieur GARNIER Bertrand
 - Madame GARNIER Sandrine **née AFRESNE**
 - Madame GARNIER Sandrine **née AFRESNE**
 - Monsieur GARNODIER Jean-Luc
 - Madame GASPARD Andrée
 - Monsieur GAY Patrick
 - Monsieur GAZAGNE Michel
 - Madame GENNIAUX Isabelle **née GENNIAUX**
 - Madame GERARD Catherine **née STAL**
 - Monsieur GERARD Patrick
 - Madame GERVOIS Joëlle
 - Monsieur GIELLY Bruno
 - Monsieur GILSOUL Maurice
 - Monsieur GINESTE Hugo
 - Monsieur GIRANDIER André
 - Monsieur GIRARD Christian
 - Monsieur GIRARD Patrick
 - Monsieur GIUMMARRA Bruno
 - Madame GLADEWITZ Patricia **née BOUSCHET**
 - Madame GODARD Christine **née MEJEAN**
 - Monsieur GOERGEN Sébastien
 - Monsieur GOMEZ Rémy

- Madame GOUDARD Marielle née **ARNAUD**
 - Madame GOUDON Nathalie
 - Madame GOURIN Brigitte née **TRAVERSIER**
 - Monsieur GRACIA DE SOLA Leonnel
 - Monsieur GRANDOUILLER Daniel
 - Monsieur GRANON Denis
 - Monsieur GRAS Thierry
 - Monsieur GREGOIRE Lionel
 - Monsieur GREPAT Jean-François
 - Monsieur GROS Stéphane
 - Madame GROS Sylvie
 - Monsieur GUENANE Jacques
 - Madame GUILLAUME Lucie née **BRITO DA SILVA**
 - Madame GUILLEMOT Nathalie née **WOLMER**
 - Monsieur GUILLET Frédéric
 - Monsieur GUILLOT Philippe
 - Madame GUISSSET Sandrine née **LE FUR**
 - Madame HADJAM Anissa née **BOUMENDIL**
 - Monsieur HARRACHE Abdel, karim
 - Monsieur HERRBACH Pascal
 - Monsieur HOCINE Saïd, Philippe
 - Madame HORJALES Laurence née **BLACHERE**
 - Madame HOT Madeleine née **LOUPIAS**
 - Monsieur HUGNET Daniel
 - Madame IZIER Dominique née **CLEUVENOT**
 - Madame JARJAT Véronique née **MARTINET**
 - Monsieur JARNIAS Christophe
 - Monsieur JAUSSENT Alain
 - Madame JEAN Delphine
 - Monsieur JEANDET Laurent
 - Madame JEUNOT Stéphanie née **COMBIER**
 - Monsieur JOLY Philippe
 - Madame JOST Vanessa
 - Monsieur JULIEN David
 - Monsieur JULLIEN Daniel
 - Monsieur KARABACAK Mustafa
 - Madame KOCHKARIAN Lina née **BANJARJIAN**
 - Monsieur KREBS Cyril
 - Madame KREBS Valérie
 - Madame LAPALUS Clarisse
 - Monsieur LAPUCCI Christophe
 - Monsieur LARDET Christian
 - Madame LATARD Eliette
 - Monsieur LAVIE Laurent
 - Madame LEBORGNE Sandrine née **SAGNARD**
 - Madame LEBRETON Marie-Laure née **LEPINE**
 - Monsieur LEBRUN Frédéric
 - Madame LEDUC Sylvie née **SENECAT**
 - Madame LEFEBVRE-DURAND Géraldine née **REGAL**
 - Madame LEOTHAUD Christine née **BARD**
 - Madame LEVAILLANT Cathie
 - Madame LEZIN Sarah
 - Madame LHORME Nathalie
 - Madame LIGNON Jocelyne née **LECRIVAIN**
 - Monsieur LINGOIS Philippe
 - Monsieur LIONNETON Frédéric
 - Monsieur LIPARI Bruno
 - Madame LOMBARD Céline née **PERRIER**
 - Monsieur LOMBARD Cyril
 - Monsieur LOPES-BARBARA Pascal
 - Madame LOPEZ Béatrice née **COURTIAL**
 - Madame LUCAS Carolina née **PELLICER**
 - Monsieur LUQUET Eric
 - Monsieur MACINA Laurent
 - Monsieur MACRON Yvan
 - Monsieur MAITER Christophe
 - Monsieur MALERBA Daniel
 - Monsieur MALICET Patrick
 - Madame MANNI Corinne
 - Madame MARCHAND Matilde née **GARCIA BELENA**
 - Madame MARGUET Karine
 - Monsieur MARLHENS William
 - Madame MARTEL Sabine née **BONNET**
 - Monsieur MARTIN Daniel
 - Madame MARTINEZ-ARRANZ Irène née **GOMEZ**
 - Monsieur MARTIN Jérôme
 - Monsieur MARTIN Thierry
 - Monsieur MASSE David
 - Madame MAZEYRAT-NIOGRET Christine née **NIOGRET**
 - Monsieur MERCIER Thierry
 - Monsieur MESSAOUDI Guy

- Monsieur MEUNIER Eric
 - Monsieur MEYER Eric
 - Monsieur MIAN Joël
 - Madame MICHEL Cathy née **DEYRES**
 - Madame MICHELON Nicole
 - Monsieur MINETTO Ludovic
 - Madame MIRALLES Myriam
 - Madame MOGLIONI Zohra née **TAFLA**
 - Madame MOIGNE Sylvie
 - Madame MOINIER Nathalie
 - Madame MONDON Odile née **FAURE**
 - Madame MONNET Karin
 - Madame MONTEYRIMARD Florence
 - Monsieur MOREAU Serge
 - Madame MORELLE Christèle
 - Madame MORFIN Isabelle
 - Monsieur MORIZOT David
 - Madame MOULLEC Jocelyne née **JOUAUX**
 - Monsieur MOUSSA-IBRAHIM Mohamed
 - Monsieur MOUTAMA Luçay
 - Monsieur NENOT Emmanuel
 - Monsieur NEPPEL David
 - Madame NERVEGNA Valérie née **PLAINDOUX**
 - Madame NICOLAS Isabelle
 - Madame NODON Séverine
 - Monsieur NONY Romain
 - Madame NUVOLI Martine née **RANC**
 - Madame OLIVIER Carine née **GIAUSSERAND**
 - Monsieur OLLIER Yann
 - Madame ORIOL Christelle
 - Monsieur ORLANDI Stéphane
 - Madame ORTEGA Martine née **GUILLO**
 - Monsieur PAILHES Gilbert
 - Monsieur PANO Vincent
 - Monsieur PARADIS David
 - Madame PARDINI Fabienne
 - Monsieur PASQUALE Arnaud
 - Madame PASQUION Françoise née **MIRABEL**
 - Monsieur PATONNIER Olivier
 - Monsieur PAUZIN Christophe
 - Monsieur PAYOT Pierre
 - Madame PEARON Marie-Noëlle
 - Madame PEIGNART Sylvie née **MAESTRE**
 - Madame PELLETIER Christine
 - Monsieur PEREIRA José
 - Monsieur PEROUZE Cyril
 - Madame PERRAUD Catherine née **LE GUICHAOUA**
 - Monsieur PERRENOT Bernard
 - Madame PERRIN Cécile
 - Madame PERRIN Christel née **BERTRAND**
 - Monsieur PERRIN Franck
 - Monsieur PERROT Christian
 - Madame PESENTI Florence née **BOUCHET**
 - Monsieur PHILIPPOT Vincent
 - Monsieur PIALAT Lysian
 - Madame PIC Corine
 - Madame PIERRE-LOUIS Monique née **BALLAUD**
 - Madame PIERRE Neusa, Maria née **FONTES MONTEIRO**
 - Monsieur PIGEON Jean-Lucien
 - Madame PIZZO Sandrine née **ROCHE**
 - Monsieur PLAN Dominique
 - Monsieur PLANEL David
 - Monsieur PLANET Jean-Michel
 - Monsieur PLOT Emmanuel
 - Madame PLOYE Christelle
 - Monsieur PONSON Frédéric
 - Madame POTTIER Monique née **FRANCILLON**
 - Monsieur PRADIER Frédéric
 - Madame PRALY Stéphanie née **BADOIS**
 - Monsieur PRAS David
 - Madame PUJALTE Marie-Pierre née **BOURGUET**
 - Madame PUTTEVILS Nadine née **GIRARDY**
 - Monsieur QUELIN Pierre
 - Madame RAILLON Danièle née **BROC**
 - Monsieur RAMBAUD Christophe
 - Monsieur RATTO Stéphane
 - Madame REBOUL Claudine
 - Monsieur REVOL Laurent
 - Madame RIBET Sandrine née **BERAUD**
 - Madame RICHARD Marie-Pierre née **MIYET**
 - Madame RIGOTTI Florence

- Madame RIVAL Arlette
- Madame ROBERT Frédérique
- Madame ROBIN Delphine née **RAVIER**
- Madame ROCHE Eléonore
- Madame ROGE Christine née **VICTOR**
- Madame ROLLINET Sylvie
- Monsieur ROUANET Sébastien
- Madame ROUBY Marie-Christine née **REY**
- Monsieur ROUSSET Christian
- Madame ROUVEYROL Martine née **CROZE**
- Madame ROZERON Ghislaine née **COURTIAL**
- Madame RUIZ Nathalie
- Madame SACCOCCIO Céline
- Monsieur SAGUI Sébastien
- Madame SALA Ghislaine
- Monsieur SCHELLHORN Hervé
- Madame SCHMUTZ Sandrine
- Monsieur SEIGNOVERT Yves
- Madame SOTON Stéphanie
- Monsieur SUREL Laurent
- Monsieur TALLERICO Franck
- Monsieur TEBIB Farid
- Madame TERISSE Sabine née **PONTILLO**
- Monsieur THIVOLLE David
- Monsieur THOMAS Igor
- Monsieur THUILE Bruno
- Madame TILLIER Christine
- Madame TONIDANDEL Chantal née **LHULLIER**
- Monsieur TOUNSI Adel
- Madame TRACOL Céline née **VOISIN**
- Madame TRALCI Laurence née **THIERIOT**
- Monsieur TRIPON Didier
- Madame TROUILLAS Véronique née **BARRAL**
- Monsieur VACHER Jean-Luc
- Madame VADE Laurence
- Monsieur VALCARCE Antonio
- Madame VALENTIN Béatrice née **ROLANDO**
- Madame VANELLI Corinne
- Madame VELLA Stéphanie
- Monsieur VERMALE Philippe
- Monsieur VERNOUX Rachel
- Madame VEZIRIAN Valérie née **PASTOR**
- Monsieur VICHARD Bruno
- Monsieur VILLARD Thierry
- Madame VILLESECHE Christine
- Madame VINCENT Magali
- Madame VIOUSAC Stéphanie
- Madame VIRE Virginie née **MARTIN**
- Madame VONIER Sabine
- Madame WADBLE Fabienne
- Monsieur ZECCHINI Laurent

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ABAA AMOUGOU Daniel
- Monsieur AGIUS Charles
- Madame AGUIAR Dominique née NEGRE
- Monsieur ANCELOT Laurent
- Monsieur ANDRIEU Jean-Marie
- Monsieur ANGIULLI Thierry
- Monsieur ARNAL Thierry
- Monsieur ARNAUD Jean-Marc
- Monsieur ARTHAUD Christian
- Madame ASTIER Sandrine née BORDAS
- Madame AUDRAS Patricia
- Madame AUTHIER Martine
- Madame AVENTINI Isabelle née DAVIET
- Madame BACHY Isabelle née CAENEVET
- Monsieur BAKOUR Paul
- Monsieur BARRY Yves
- Monsieur BATTESTI Bernard
- Monsieur BEGOT Christophe
- Madame BELDA Marie-Josée née LOPEZ
- Monsieur BENETTO Eric
- Monsieur BERNARD Benoit
- Monsieur BERNARD Daniel
- Monsieur BERNARD-REYMOND Didier
- Madame BERTHELEMY Marie-Claude née MOREAU
- Madame BILLON Marie-France
- Monsieur BLANC Franck
- Monsieur BLANC Raymond

- Madame BOMPOINT Elisabeth née GERVASONI
- Monsieur BONALDI Christophe
- Monsieur BONFILS Gérard
- Madame BONNARDEL Maryse
- Monsieur BOREL Christophe
- Monsieur BORGA Pascal
- Madame BOSSANNE Pierrette née MARTIN
- Monsieur BOUCHONNIER Jean-Luc
- Madame BOURROUSSE Claude née CHARLES
- Madame BOUTEILLE Laurence née PERRIN
- Monsieur BRES Claude
- Madame BRET-BOSSAN Brigitte née COLEON
- Monsieur BREVET Christian
- Monsieur BROISSART Eric
- Monsieur BROYANT Patrick
- Monsieur BROYET Michel
- Monsieur BRUYAT Christian
- Madame BUISSON Valérie née BLANC
- Monsieur CAPLAIN Philippe
- Monsieur CARATI Pierre-Michel
- Monsieur CARNIER Hervé
- Monsieur CASCALES Bruno
- Madame CHAMBAUD Marie-Claude
- Madame CHANAS Dominique
- Monsieur CHARIGNON Jean-Marc
- Monsieur CHAUSSIGNAND Jean-Luc
- Monsieur CHAUVET Didier
- Monsieur CHAUVET Philippe
- Madame CHENU Martine
- Madame CHEVAL Claudine
- Monsieur CHEVALIER Patrick
- Monsieur CHEVRIER Jean-Luc
- Madame CHOIGNARD Maryse née BERTHET
- Madame CLAIR Valérie née LESCOFFIER
- Monsieur CLAISSE Roger
- Monsieur CLEMENT Hubert
- Madame CLOT Nadine
- Monsieur CLOT Thierry
- Monsieur COLLET Franck
- Madame CORTES Evelyne
- Madame CORTES-RIOS Aurélie
- Monsieur COTTE Thierry
- Monsieur COURTOIS Gilles
- Madame COUY Marie-José née JARNIAC
- Madame CURMI Catherine née VIALLET
- Madame DADDI Sylvie née THOUANT
- Monsieur DA SILVA AZEVEDO Adelino
- Monsieur DA SILVA MESTRE José
- Monsieur DAVID Eric
- Madame DEBOS Laurence née POULAIN DE LA FONTAINE
- Monsieur DECOSTER Noël
- Monsieur DECREPT Jean-Luc
- Madame DECUIGNIERE Corinne
- Madame DEGEORGES Christine née HERBST
- Monsieur DELACHASSE Philippe
- Madame DE LA CRUZ Françoise née BADIE
- Monsieur DELOBEL Eric
- Madame DELORME Josyane née BELIN
- Madame DEQUATRE Nadine née VOLTOLIN
- Monsieur DERAÈVE Rik
- Monsieur DEROUX Gilles
- Monsieur DEVAUD Patrice
- Madame DJUROVIC Catherine née CHARRE
- Monsieur DREVETON Jacques
- Monsieur DUBOIS Jean-Pierre
- Madame DUCHIER Françoise née POURRAT
- Monsieur DUCROS Serge
- Monsieur DUMAS Alain
- Monsieur DUMOULIN Thierry
- Monsieur DUPIN Yves
- Monsieur DUPLAN Jean-Michel
- Monsieur DUTHOO Dominique
- Madame DUVOID Donatée née BARBIEUX
- Madame EGLAINE Agnès née GNISCI
- Monsieur EVEQUE Bernard
- Madame FAURE Hélène
- Monsieur FAY Dominique
- Madame FERERE Christèle née GUERY
- Monsieur FERREIRA David
- Monsieur FERRIER Dominique
- Madame FLEURENTIN Marie-Pierre née ROCHEDY

- Monsieur FLORES Pascal
- Madame FLORES Véronique née MARTINEZ
- Monsieur FORAND Christian
- Monsieur FRAYSSE Jacques
- Monsieur FROMENT Eric
- Madame FUMA Nadine née CHAPELLE
- Monsieur GACHET Denis
- Monsieur GARDET Michel
- Madame GENESTON Laurence née LAFROGNE
- Monsieur GENOVESE Eric
- Madame GINESTE Sylvie
- Madame GIRARD Christine née CHEVALIER
- Madame GIRARDELLI Annie née DOUBLET
- Monsieur GIRARD Patrick
- Monsieur GOUGNE Laurent
- Monsieur GOUNELLE Pierre
- Monsieur GRACIA DE SOLA Leonnel
- Monsieur GRANDOULLER Daniel
- Monsieur GREPAT Jean-François
- Monsieur GRILLET Pierre-Michel
- Madame GUERIMAND Andrée née MATRAS
- Monsieur GUIGARD Claude
- Madame HENNON Muriel
- Madame HLIZA Claudine
- Madame HONDARRAGUE Nicole
- Madame HOT Madeleine née LOUPIAS
- Madame HUGNET Florence née ILPIDE
- Monsieur INARD Jean-Michel
- Madame ISERABLE Brigitte née IZIER
- Madame JANROSSOT Dominique née GIRY
- Madame JOUBERT Evelyne née GRIVOLAT
- Madame JUGE Sylvie née ROISSARD
- Madame JULLIEN Françoise née VIALARON
- Monsieur JUNIQUE Serge
- Monsieur JUSTET Georges
- Monsieur JUSTON Jean-Claude
- Madame KRAFT Nathalie
- Monsieur LAGUETTE Jean, Paul
- Monsieur LALANNE Bertrand
- Madame LAMANDE Marie-Laure née JULIEN
- Madame LAMANDE Marie-Laure née JULIEN
- Monsieur LAURENT Jean-Pierre
- Madame LE CORRE Sylvie
- Monsieur LERENARD Jean-Paul
- Madame LIBAT Annie née MANDIER
- Madame LIGNON Jocelyne née LECRIVAIN
- Monsieur LIPARI Bruno
- Monsieur LOUBET Pascal
- Madame MACIAS Anne-Marie née CLARY
- Monsieur MAGALHAES Joseph
- Monsieur MAGNAN Michel
- Madame MAGNET Marie-Claude
- Madame MAILLET Catherine
- Monsieur MALLEVAL Jacques
- Monsieur MARCHETTI Damien
- Madame MARION Anna
- Madame MARQUES Joceline née CHORIER
- Monsieur MARRON Jean-Claude
- Monsieur MARSANON Eric
- Monsieur MARTIN Christophe
- Monsieur MARTIN Daniel
- Monsieur MARTINEZ-ARRANZ Raphaël
- Monsieur MARTINEZ Christian
- Madame MARTINEZ Rose-Marie
- Monsieur MARTIN Henrique
- Monsieur MARTIN Jean-Paul
- Madame MARTY Donatella née DE CUPERTINIS
- Madame MAZET Sylvie née ISSARTEL
- Madame MAZEYRAT-NIOGRET Christine née NIOGRET
- Madame MAZOYER Régine née CHEYNET
- Monsieur MEILHAC Jean-Philippe
- Monsieur MEURET Jean-Michel
- Monsieur MINGOUTAUD Thierry
- Madame MONDON Odile née FAURE
- Madame MONTAGNON Fabienne née BRAILLON
- Monsieur MORIN Jean-Paul
- Monsieur MOUNIER Joël
- Monsieur MOYSE Gilles
- Monsieur MUNOZ Michel
- Madame MURATORI Véronique née VACHER
- Monsieur MUSELET Dominique

- Monsieur NADAL Vincent
- Monsieur NICOLAS Gil
- Monsieur NICOLAS Philippe
- Monsieur OLIVA Jean-Pierre
- Madame ORTEGA Martine née GUILLON
- Madame PACHECO Valérie
- Madame PAILLARET Elisabeth née VIOSSAT
- Monsieur PALMIER Jacques
- Madame PERMINGEAT Nathalie née ESPEISSE
- Monsieur PESTEL Philippe
- Madame PEYRARD Catherine née CLOT
- Monsieur PEYROUSE Franck
- Madame PICHON Jocelyne
- Madame PLACE Micheline
- Monsieur PLANET Jean-Michel
- Monsieur POGGIO Christian
- Monsieur POMARES Gilles
- Madame PONSON Marylène née BOURDIN
- Monsieur PONT Didier
- Monsieur PORTE Jean-Pierre
- Monsieur POTIER Philippe
- Madame POTTIER Monique née FRANCILLON
- Monsieur POULARD Joël
- Madame POULY Christine née GIMENEZ
- Monsieur POUYET Yannick
- Monsieur QUAGLIA François
- Madame RAVANELLO Christine
- Monsieur RAYMOND Serge
- Madame REGACHE Muriel
- Monsieur RIGAILL Franck
- Monsieur RITHIBOULOM Soutvannapha
- Monsieur RIVIERE Dominique
- Monsieur ROANI Erico
- Madame ROBIN Florence
- Madame ROLLAND Corinne
- Madame ROLLIN Sylvie
- Madame ROPERS Christine née BARALE
- Monsieur ROUX Jean-Michel
- Monsieur RUGGIERO Angélo
- Monsieur SAGNARD Franck
- Madame SARALIER Bernadette
- Monsieur SARRADE Guy
- Madame SARRAZIN Isabelle
- Monsieur SARRAZIN Laurent
- Monsieur SAUZE Pascal
- Madame SCHULZ Nicolle née NOURY
- Madame SERVET Sylvie née PERMINGEAT
- Monsieur SIBEUD Bernard
- Monsieur SOLMAZIAN Alain
- Madame SOULA Maryline née DANDEL
- Monsieur SOULIER Philippe
- Madame SZCZUCZAK Chantal née LEVISTRE
- Monsieur TARDY Gilles
- Madame TECHER Sylvie née BOTTON
- Madame TERRASSE Bernadette née FLEURET
- Madame TEZIER Catherine
- Monsieur THOREL Christophe
- Monsieur TREFFE Richard
- Monsieur TROFIN André
- Madame TROUILLAS Laurence née MORIN
- Madame TURKMENIAN Anne-Marie
- Madame VALENTIN Catherine
- Monsieur VERCASSON Jacques
- Monsieur VERGNES Jean-Marie
- Monsieur VIAL Dominique
- Madame VIALLA Sylvie née ROUX
- Monsieur VIGNAL Thierry
- Monsieur VILLAEYS Philippe

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ALTENBURGER Marie-Claude
- Madame AMBLARD Annie
- Monsieur ANTHOINE Pascal
- Monsieur ARMAND Christian
- Monsieur AUDOIN Jean-Marie
- Madame AVRIL Françoise née DELORD
- Madame BACQUART Mireille née MESMACRE
- Monsieur BAKOUR Paul
- Madame BARAL Maria née TORRES
- Monsieur BARBIER Daniel

- Madame BARD Joëlle née OBOUSSIER
- Madame BAROUD Françoise née GREVE
- Madame BARRAY Odile née VALETTE
- Madame BASTIN Hélène
- Monsieur BATHELIER Daniel
- Madame BAYLE Nicole née CHAMPEY
- Monsieur BEAUMIER Patrice
- Madame BEAUVISAGE Christine née PERRET
- Monsieur BERARD Didier
- Monsieur BERNARDIN Jean
- Monsieur BERNARD-REYMOND Thierry
- Madame BERTHIER Danielle née COLLET
- Monsieur BESSARD Philippe
- Madame BESSY Annick
- Monsieur BIANCHIN Patrick
- Madame BILLON Christiane née PACHOT
- Monsieur BITH Denis
- Madame BLACHIER Chantal
- Monsieur BLANC Eric
- Monsieur BOISSY Bernard
- Madame BOUCARD Isabelle née RAOUX
- Madame BOUILLOT Monique
- Monsieur BOULON Alain
- Monsieur BOURDON Yves
- Monsieur BOURGEON Christian
- Madame BOURRET Myriam
- Monsieur BOUVIER Christophe
- Monsieur BOYRON Gilles
- Monsieur BRECHON Philippe
- Madame BRET Sylvie
- Madame BREUILLAUD Chantal née PIOZ
- Madame BRIFFA Myriam
- Monsieur BROT Michel
- Madame BRU Marie-Christine née MOLL
- Monsieur BRUYAT Christian
- Monsieur BULDUK Hasan
- Monsieur CABIBBO Jean-Pierre
- Madame CABRERA Michèle
- Madame CACHERAT Marie-Noëlle
- Monsieur CADEDDU Antonio
- Monsieur CAPLAIN Philippe
- Madame CASSESE Chantal née ROCHET
- Monsieur CASTEL Pierre
- Monsieur CEBELIEU Bernard
- Madame CHABAL Chantal née GRONLIER
- Madame CHARPENAY Andrée
- Monsieur CHARRIN Philippe
- Monsieur CHAUSSIGNAND Jean-Luc
- Madame CHAUVIN Anne-Marie née NEYROUD
- Madame CHEMIN-NAVARRO Anne-Marie née CHEMIN
- Monsieur CHEVAL François
- Monsieur CHOSSON Gilles
- Madame CINQUIN Maryse née DANNONAY
- Monsieur CLAIREFOND Jacques
- Madame CLAUZEL Paulette
- Madame CLOUE Marie-Claude née DOISEAU
- Monsieur COMBET Jean-Luc
- Madame CONTE Dominique
- Madame COSTAGLIOLA Chantal née MOURIER
- Madame COTTONNET Chantal née ACHARD
- Madame COULY Florence
- Monsieur COURTOIS Gilles
- Monsieur CRESPO Patrick
- Monsieur CRESPO René
- Monsieur DARCILLON Pascal
- Madame DARMALINGON Katia
- Monsieur DARNAT Jean-Claude
- Monsieur DAUTHEVILLE Eric
- Monsieur DEBEAUX Patrick
- Monsieur DECOSTER Noël
- Monsieur DECREPT Jean-Luc
- Monsieur DERAËVE Rik
- Monsieur DE RUEDA Claude
- Monsieur DESMARAIS Etienne
- Madame DESMARAIS Nicole née BOYER
- Madame DEXTRAIT Catherine
- Monsieur DIDIER Christian
- Madame DIDIER Christine née PITT
- Madame DI GIACOMO Sylvie née COULOMB
- Madame DORMOY Jacqueline née QUILLET
- Monsieur DOUARCHE Alain

- Madame DREVETON Josiane née BROTTIER
- Madame DULUGAT Françoise née DELSOL
- Madame DUMAINE-MESLIER Catherine née TOROSSIAN
- Madame DURON Catherine née GAILLARD
- Madame EFFANTIN Catherine
- Monsieur EMORFOPOULOS Didier
- Monsieur ESCARMENT Patrick
- Monsieur ESCOFFIER Guy
- Madame ETOURNEAU Danielle née FAURE
- Monsieur EVEQUE Bernard
- Monsieur FABBRI Jean-Pierre
- Madame FAY Annick née RUBIN
- Monsieur FELICI Dominique
- Monsieur FERRAGUT Pascal
- Monsieur FRAYSSE Patrick
- Monsieur FROMENTIER Francis
- Monsieur GACHE Bruno
- Madame GAILLARD Béatrice née LAURENT
- Madame GALON Agnès
- Monsieur GARCIA Francis
- Monsieur GAS Denis
- Monsieur GAUBERTIER Christian
- Madame GAYTE Catherine née ROUVEYROL
- Monsieur GAYTE Patrick
- Madame GELAS Isabelle
- Madame GENESTON Laurence née LAFROGNE
- Madame GIMALAC Catherine née DAURELE
- Madame GIRODET Chantal
- Madame GIRONDEAU Françoise
- Monsieur GOMES DOS SANTOS Carlos
- Monsieur GOMRI Selim
- Monsieur GONTARD Jean-Pierre
- Monsieur GONZALEZ Miguel
- Madame GOUDARD Dominique née GUITON
- Monsieur GRACIA DE SOLA Leonnel
- Madame GRESSE Ghislaine
- Madame GROBIER Joëlle née MERCADAL
- Madame GROS Ghislaine née FARADON
- Monsieur GUERBAS Kamel
- Madame GUIRONNET Danielle née CODOL
- Madame HERINO Brigitte
- Madame HIDALGO Marie-Claude
- Monsieur HOANG VAN NGACH Jocelyn
- Monsieur HUGUES Jean-Pierre
- Monsieur ISERABLE Jean-Charles
- Monsieur ISNARD Philippe
- Madame JACQUET Monique
- Madame JACQUIN Annie
- Monsieur JARGEAT Loïc
- Monsieur JEAN Bruno
- Monsieur JOUBERT Frédéric
- Madame JOUFFREY Monique née BEDAIN
- Madame JOUVE Annick née IMBERT
- Monsieur JOUVIN Thierry
- Monsieur JUCHEREAU Robert
- Monsieur JUGE Thierry
- Madame JULLIEN Françoise née VIALARON
- Monsieur JUNIQUE Pascal
- Madame LAFOND Marie-Lys née DEBAUD
- Monsieur LAFOUGERE Dominique
- Monsieur LAFUMA Patrick
- Madame LAIDOUDI Christiane
- Monsieur LAMBERT Guy
- Monsieur LEFEVRE Serge
- Monsieur LEFILLASTRE Olivier
- Madame LINDO Olga
- Monsieur MAGALHAES Joseph
- Monsieur MAIGRON André
- Madame MANEVAL Viviane
- Madame MANGE Gisèle née COLONGE
- Monsieur MANSON Serge
- Monsieur MARCHETTI Damien
- Monsieur MARSEILLES Philippe
- Monsieur MARTIN Daniel
- Monsieur MARTINET Pierre
- Monsieur MARTIN Roland
- Madame MASSON Corine née BLANC
- Madame MATARAZZO Sylvie
- Madame MAUREAU Marilyne
- Monsieur MAZEL Serge
- Madame MENARD Brigitte née BARRUYER

- Monsieur MESTRALLET Frédéric
- Monsieur MICOUD Jean-Marc
- Monsieur MIDASSI Belgacem
- Madame MIETTON Sylvie
- Madame MIRALLES Agnès née CHABANNES
- Madame MODRONO Danielle née MARTINEZ
- Monsieur MOLINA Gilbert
- Monsieur MONIOTTE Olivier
- Madame MONOT Pascale née MERCIER
- Monsieur MONTARON Pascal
- Monsieur MORATINOS Bruno
- Madame MORGANT Françoise née GACHE
- Madame MOTTET Isabelle
- Monsieur MOULIN Daniel
- Monsieur MOULIN Gilles
- Madame MOURET Marie-Pierre née DARU
- Monsieur MUCEL Claude
- Madame NALE Jocelyne
- Madame NALE Marie-Thérèse née GRASSO
- Madame NICOLAS Nathalie
- Monsieur NIGRI Jean-Louis
- Monsieur OCONTE Philippe
- Madame PAILLARET Elisabeth née VIOSSAT
- Monsieur PAIN Daniel
- Monsieur PAQUIEN Gilbert
- Madame PARDON Brigitte née RIBAUD
- Madame PAYET Marie, Régine
- Monsieur PECHEREAU Robert
- Madame PENEL Marie-Renée née FORIEL
- Monsieur PEREZ Patrice
- Monsieur PERICAUD Roland
- Monsieur PERILLON André
- Monsieur PERIOLAT Gérard
- Madame PERRET Idelette née BAZIN
- Monsieur PERRIER Christian
- Monsieur PESCHER Bernard
- Madame PETIT Marie-Laure née MONZONIS
- Madame PEYRACHON Myriam
- Monsieur PILLON Gilbert
- Monsieur PINET François
- Madame PISSON Danielle née DERSAHAKIAN
- Monsieur POINTUD Jean-Jacques
- Madame PONTET Françoise née PARADIS
- Madame POTTIER Monique née FRANCILLON
- Monsieur PRUDEL Franck
- Monsieur RAGEAU Laurent
- Monsieur RAGUSEO François
- Madame RANC Jacqueline née GOUMAT
- Monsieur RAU Didier
- Madame REBOUL Marie-Pierre
- Monsieur REMY Alain
- Monsieur REVOL Marc
- Madame RIMET Béatrice
- Monsieur RIM Saki
- Monsieur RIPERT Alain
- Monsieur RIVAUD Philippe
- Monsieur RIZKI Mohamed
- Monsieur ROBERT Jacques
- Monsieur ROSTAING Guy
- Monsieur ROUABAH Moussa
- Madame ROUSSEAU Béatrice
- Monsieur ROUYEYRE Pascal
- Madame ROUVIE Danièle née DALOU
- Monsieur ROUX Michel
- Madame ROZIER Corine
- Monsieur RUGGIERO Victor
- Monsieur SAINT-SORNY Philippe
- Madame SALLE Viviane née FAURE
- Monsieur SALUSTE Gilles
- Monsieur SALVADOR Joël
- Monsieur SANCHEZ Jean
- Monsieur SANCHEZ Jean-Louis
- Madame SARRAZIN Isabelle
- Madame SAUZE Catherine née LEORAT
- Monsieur SEVE Jean-Louis
- Monsieur SEVENIER Claude
- Monsieur SIBEUD Bernard
- Monsieur SOLA Frank
- Monsieur SUDIT Lionel
- Madame TAILLE Muriel
- Monsieur TANCHON Gilbert

- Madame TARDIEU Marie-Christine
- Monsieur TAULEIGNE Alain
- Madame THEOLAS Martine
- Monsieur THOMASSET Bruno
- Monsieur TIBER Jean-Luc
- Monsieur TOCQUAVEN Dominique
- Madame TRON Chantal
- Monsieur TUECH Didier
- Monsieur TURREL Christian
- Monsieur VALLA Michel
- Madame VALLAT Sylvia née MOUNIER
- Monsieur VANLIERDE Patrice
- Madame VEILLEUX Annie née MILLAT-CARUS
- Madame VENDEMIE Marie-Claudine née REYNIER
- Monsieur VERGER Eric
- Monsieur VERNIN Jean-Charles
- Monsieur VINSON Francis
- Monsieur VITALONI Jean-Pierre
- Monsieur WAGET Thierry
- Monsieur WASTABLE Alain

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Madame ALBERTI Chantal
- Monsieur ARHANCET Antoine
- Madame ASTIER Marie-Claire
- Madame AUDINOT Sylvie née GUILLEMOT
- Monsieur AUGEREAU Jean-Yves
- Monsieur BAKOUR Paul
- Monsieur BARONE Roger
- Monsieur BAS Mehmet
- Monsieur BASTET Rémy
- Monsieur BEAUMIER Patrice
- Monsieur BEGOT Jean-Paul
- Monsieur BELASCO Joël
- Monsieur BERGERON Denis
- Monsieur BERNARD Guy
- Monsieur BERNARDIN Jean
- Monsieur BERRUYER Jean-Claude
- Monsieur BERTRAND Guy
- Monsieur BESSET Christian
- Monsieur BOISSY Bernard
- Madame BONNET Agnès née ARDAIL
- Monsieur BORAZ Francis
- Monsieur BORIE Alain
- Madame BORTOLAN Françoise née MILAN
- Monsieur BOUIX Joël
- Madame BOULOGNE Catherine
- Monsieur BOURDIN Michel
- Monsieur BOUVARD Bernard
- Madame BOYRON Béatrice née PAGANON
- Madame BRAVAIS Catherine née ROUDIER
- Madame BROUSSE Monique née FAURE
- Monsieur BRUNET Christian
- Monsieur BRUN Philippe
- Madame CAMERLO Catherine
- Madame CARTERET Catherine
- Monsieur CHAREYRE Serge
- Monsieur CHAUSSIGNAND Jean-Luc
- Monsieur CHAUVAIN Robert
- Madame CITTON Martine née ALIBERT
- Madame CLAPON Françoise née JUNILLON
- Monsieur CLEGNAC Jean-Claude
- Monsieur COLLOMB Alain
- Monsieur COMBET Jean-Luc
- Monsieur COMBO William
- Madame COMTE Françoise née BEYSSIER
- Madame COTTON Yolande
- Madame CROS Chantal née RODET
- Monsieur DA SILVA Antonio
- Monsieur DEBARD Patrice
- Monsieur DE BOUILLANNE-COLOMBE Michel
- Monsieur DEBRIS Bernard
- Monsieur DEGUILHEN Claude
- Madame DELHOME Nadine née BERGERON
- Madame DESPEISSE Marie-Pierre
- Monsieur DONZEL Gilles
- Madame DOS SANTOS Maria née DINIS
- Monsieur DOUCET Denis
- Monsieur DUCROT Jean-Louis
- Monsieur DUPUY Serge

- Monsieur ESPOSITO René
- Monsieur ESTERO Manuel
- Monsieur FAVRE Frédéric
- Monsieur FELICI Dominique
- Monsieur FELIX Alain
- Monsieur FENOUIL Daniel
- Monsieur FIGUET Philippe
- Madame FILLON Viviane née SAVARINO
- Monsieur FLOURET Daniel
- Madame FOSSAT Josiane née LAMBOLEY
- Monsieur FOUREL Alain
- Madame FRAGNOL Sylvaine
- Monsieur GACHE Guy
- Madame GACHON Annie
- Madame GARCIN Guilaine
- Monsieur GELIBERT André
- Monsieur GERBAUD Michel
- Monsieur GERVOIS Denis
- Monsieur GIRARD Claude
- Madame GIRARD Geneviève née CACCHIA
- Monsieur GIRAUD Christian
- Madame GIROUX Isabelle née SAMUEL
- Monsieur GOIRAND Claude
- Monsieur GONTARD Jacques
- Monsieur GONZALEZ Miguel
- Madame GORDILLO Marie-Thérèse née LLORET
- Monsieur GRANON Jacques
- Monsieur GUERIMAND Jacques
- Monsieur GUERIN Daniel
- Monsieur GUICHARDAZ Christian
- Madame GUILLEMY Dominique
- Monsieur GUIRAUD Jean-Louis
- Monsieur GUMILAR Francis
- Monsieur HAROUNI Abdelkader
- Madame HUBERT Jeannette née BAVITOT
- Monsieur ICARD Joël
- Monsieur IMBERT Joël
- Madame JAILLON Martine née REBOULLET
- Madame JAN Lucette née MARTINEZ
- Madame JARJAT Geneviève
- Monsieur JEAN Alain
- Madame KOPP Annie née IMBERT
- Monsieur LABROT Philippe
- Monsieur LEONCINI Gérard
- Monsieur LE ROUX Patrick
- Monsieur LEROY Alain
- Monsieur LEVARDON Michel
- Monsieur LIOGIER Roland
- Monsieur MADELON Bernard
- Madame MANDIER Régine née ORAND
- Monsieur MARCINNO Jean-Pierre
- Monsieur MARNAS Albert
- Monsieur MARTIN Serge
- Monsieur MAZARE Dominique
- Monsieur MAZEL Serge
- Monsieur MENUET Jean
- Madame MODRIN Marie-Ange
- Monsieur MOITRIER Jean-Luc
- Monsieur MONIER Christian
- Monsieur MONTALAND Dominique
- Monsieur MORENO Jean-Louis
- Monsieur MOUNIER Maurice
- Monsieur MOUZON Alain
- Monsieur NONOCHIAN Grégoire
- Monsieur NOUGAREDE Jean-Louis
- Monsieur OCHIER Gilles
- Monsieur ODEYER Bernard
- Madame OTHMAN Martine née MANON
- Madame PAGES Marie-Claude née MARONI
- Madame PARADIS Michelle
- Madame PELTIER Dominique née ANTOINE
- Monsieur PEREZ Patrice
- Madame PERIOLAT Danièle née RAVOIN
- Monsieur PERRIER Christian
- Monsieur PERRIN Bernard
- Monsieur PERRIOLAT Jean-Luc
- Monsieur PIC Pascal
- Monsieur PIEJAK Dominique
- Monsieur PISANI Maurizio
- Monsieur PONSON Maurice
- Madame POTTIER Monique née FRANCILLON

- Monsieur PRADERA Gérard
- Madame PUIG ESTELLES Monique née REYNAUD
- Madame RAMAUX Françoise née MARCOU
- Monsieur REDOULOUX Marcel
- Monsieur RENARD Jean-François
- Monsieur REVOL Philippe
- Madame REYNIER Marie-Noëlle née LAMBERT
- Monsieur RIGNOL Jean-Claude
- Madame RIOURY Bernadette née THE
- Monsieur RIOU Serge
- Madame ROBERT Christine née NOIRET
- Madame ROCHE Gisèle née BRAILLON
- Monsieur ROCHETTE Jean-Louis
- Monsieur ROUX Marcel
- Monsieur SAIVE Didier
- Monsieur SANCHEZ Jean
- Monsieur SCHROL Gérard
- Madame SEYS Cathy née BURGER
- Monsieur SIBEUD Bernard
- Madame SIVET Chantal née BOURGEON
- Monsieur SOCKEEL José
- Madame SOLANO Véronique
- Madame SORDELET Gisèle née DELHOMME
- Monsieur SOULAS Jean-Marie
- Madame TALLARON Odette
- Monsieur THERON Serge
- Monsieur THERY Daniel
- Monsieur TRICOIRE François
- Madame VANONI Régine née GRASSOT
- Monsieur VEISSEIX Joël
- Monsieur VERILHAC Christian
- Monsieur VEYRIER Guy
- Monsieur VIALLE Robert
- Monsieur ZUCCHIATTI Jean-Vital

Article 5. : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du Préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales, Place Beauvau, 75800 PARIS

En cas de rejet explicite ou implicite du premier (en date) de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 6. : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VALENCE, le 6 juin 2016
Le Préfet
Eric SPITZ

Arrêté interpréfectoral
portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site du TRICASTIN
et modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2013231-0010 (Drôme) et n°2013214-0006 (Vaucluse)

AP n° 2016158-0034 du 3 juin 2016
Le préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

AP du 24 mai 2016
Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L. 125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, L515-36 et D125-29 à D125-34 ;
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013231-0010 (Drôme) et n°2013214-0006 signé les 2/08/2013 (Vaucluse) et 19/8/2013 (Drôme) ;

Vu le courrier du président du conseil départemental de la Drôme du 31 mars 2015 proposant les élus pour le représenter au sein de la commission de suivi de site du Tricastin ;

Considérant que les membres désignés par l'arrêté n° 2013231-0010 (Drôme) et n°2013214-0006 signé les 2/08/2013 (Vaucluse) et 19/8/2013 (Drôme) doivent être renouvelés ;

Sur proposition de monsieur le préfet de Vaucluse et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1^{er} : Composition

La composition du collège « élus des collectivités territoriales » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013231-0010 (Drôme) et n°2013214-0006 signé les 2/08/2013 (Vaucluse) et 19/8/2013 (Drôme) est modifié comme suit :

« Collège "élus des collectivités territoriales" :

- *monsieur Alain GALLU, 1^{er} adjoint au maire de la commune de PIERRELATTE délégué à l'Economie, au Commerce, au Centre-ville et au Tourisme, ou monsieur Philippe TELLIER, conseiller municipal délégué ;*
- monsieur le maire de la commune de SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, ou monsieur l'adjoint chargé de la sécurité liée aux risques industriels ;
- monsieur l'adjoint à l'environnement au maire de la commune de BOLLENE, ou son suppléant, monsieur l'adjoint aux travaux-voirie,
- monsieur le maire de la commune de LAPALUD, ou monsieur le 1^{er} adjoint en charge des questions relatives à la sécurité,
- monsieur le maire de la commune de LA GARDE ADHEMAR, ou monsieur l'adjoint en charge des questions relatives à l'environnement ou aux risques,

- madame Marie Pierre Mouton (titulaire) ou Monsieur Fabien Limonta (suppléant) élus du Conseil Départemental de la Drôme. »

La composition des autres collègues et personnalités qualifiées n'est pas modifiée.

Article 2 : Présidence de la commission

L'article 3 de l'arrêté n° 2013231-0010 (Drôme) et n°2013214-0006 signé les 2/08/2013 (Vaucluse) et 19/8/2013 (Drôme) est abrogé et remplacé par l'article 3 suivant :

« article 3 : présidence de la commission

La commission de suivi de site est présidée par Madame Mouton Marie-Pierre (titulaire) ou Monsieur Limonta Fabien (suppléant), membres du collège « élus des collectivités territoriales ». »

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ainsi que la directrice régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de Vaucluse et fera l'objet d'un affichage en mairies de PIERRELATTE, ST PAUL TROIS CHATEAUX, BOLLENE, LAPALUD et LA GARDE ADHEMAR pendant une durée de deux mois.

Fait à Avignon, le 24 mai 2016

Le préfet

Bernard GONZALEZ

Fait à Valence, le 3 juin 2016

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

ARRÊTE N°2016159-0002 du 7 juin 2016

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Concernant le captage de Collanion

code BSS n° 08904X1015 /NORD

sis sur la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu la délibération de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES du 8 décembre 2014 sollicitant l'autorisation du captage de Collanion et l'instauration de sa protection,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Collanion en date du 22 juin 2014,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 30 novembre au 18 décembre 2015 sur la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 janvier 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 30 avril 2016,

Vu la consultation du pétitionnaire du 21 avril 2016,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages nord et sud de Collanion.
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par

des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau captage de Collanion dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les forages de Collanion, créé en 1990 sont localisés à 2 km à l'ouest du village, au pied de la butte- témoin molassique de Collanion (altitude 305 m), en bordure de la D 620..

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 1290 763 m ; Y= 1 971 3431 m ; Z= 271 m NGF

Le site des forages de Collanion voit affleurer la partie sommitale marneuse de la molasse miocène du bassin de Valréas. La molasse s'ennoie en plaine sous un plaquage d'alluvions glaciaires. L'épaisseur de la formation molassique peut dépasser 300 m au centre du bassin de Valréas. Elle s'amincit sur les bordures, avec des faciès de plus en plus marneux.

Les forages de Collanion exploitent la partie sommitale de l'aquifère molassique de Valréas entre 80 et 100 m de profondeur. Le faciès plus marneux en surface détermine un comportement captif de la nappe. La zone d'alimentation est potentiellement très vaste. Le niveau statique s'établit vers 6 m au-dessous du niveau du sol.

Le forage nord a atteint 80 m de profondeur et le forage sud 110 m de profondeur ; Les deux ouvrages sont distants de 19 m. La coupe d'équipement n'a pas été conservée, les diamètres sont modestes, inférieurs à 200 mm. Il s'agit probablement de tubage PVC. Les colonnes de forage sont obturées par une plaque métallique boulonnée, percée pour le passage de la colonne d'exhaure et l'alimentation électrique.

Chaque tête de forage est abritée dans un regard béton de 1,20 d'arête, profonds de 0,75 m. et fermés par un tampon fonte type voirie. Les regards sont semi-enterrés dans un terre. Le fond est en terre.

Les forages sont équipés chacun d'une pompe d'exploitation immergée 4 pouces, débitant 18 m³/h sous 76 m de HMT au forage sud, et 14 m³/h sous 55 m de HMT au forage nord. Cependant, le débit critique de chacun des forages est évalué à 8 m³/h pour 28 m de rabattement. L'interférence entre les deux ouvrages est forte. En revanche, le rayon d'action (cône de rabattement) est réduit. En particulier, aucune incidence n'a été observée sur le forage du CAT des Tilleuls situé 200 m à l'aval. C'est la conception des forages qui impose la limite d'exploitation de 8 m³/h, et non les caractéristiques de l'aquifère qui a une bonne productivité.

Les conduites de liaison vers la station sont en polyéthylène diamètre 40 mm. La distributions est de type surpressée, sans réservoir d'accumulation.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel est demandé pour assurer l'approvisionnement de l'écart et de la ZAC Saint Just à l'horizon 2030.

Le prélèvement n'est pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0. de la Loi sur l'Eau.

Les débits d'exploitation autorisés sur le captage de Collanion sont :

- Débit maximum instantané de 8 m³/h, correspondant au débit critique du captage.
- Débit maximum journalier de 15 m³/jour
- Volume de prélèvement annuel de 4 700 m³, correspondant un prélèvement moyen journalier de 13 m³/j.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Collanion sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe IV). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage (160 m³/jour).

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes IV-1 et V). Il s'établit sur une surface de 410 m² aux dépens de la parcelle n° 734 de la section A, située sur la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. Toutes activités

autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes IV-1 et V). Il s'établit sur une surface de 2,6 ha environ sur la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

Il couvre la zone boisée qui subsiste à l'est du captage ainsi qu'une petite bande tampon le long de la ZAC à l'ouest.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée tel que précisé sur le plan parcellaire joint (annexes IV-2). Ce périmètre complète le PPR vers le nord est. Il couvre sur 91,5 ha environ l'essentiel du bassin versant hydraulique.

L'enjeu principal est une vigilance vis-à-vis de l'intégrité de la protection de la ressource en eau souterraine et des pratiques agricoles ou industrielles potentiellement polluantes.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

Compte tenu de la faible longueur du réseau et de la faible sensibilité bactériologique observée, l'eau peut être distribuée sans traitement de désinfection.

Le cas échéant, la création ou la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage de Collanion s'effectue à partir de la route départementale n° 620.

Aucune servitude d'accès n'est requise.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme de la commune de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, monsieur le Sous préfet de NYONS, Madame le Maire de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES.

Fait à Valence, le 7 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : réglementations instituées dans le périmètre de protection éloignée ;

Annexes IV-I et IV-II : plan parcellaire (PPI-PPR-PPE) ;

Annexe V : état parcellaire (PPI-PPR) ;

ARRETE n° 2016159-0025

fixant les conditions de passage de l'épreuve cycliste
intitulée « 68ème Critérium du Dauphiné »
qui aura lieu du 05 juin 2016 au 12 juin 2016
et se déroulera le 09 juin 2016 dans la Drôme.

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ou de gendarmerie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Eric SPITZ, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°202016006-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande formulée par monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Directeur Adjoint du cyclisme, représentant la société Amaury Sport Organisation, sise Immeuble Panorama B, 253, quai de la bataille de Stalingrad à ISSY-LES-MOULINEAUX (92137) cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 68ème Critérium du Dauphiné » qui aura lieu du 05 juin 2016 au 12 juin 2016 et traversera le département de la Drôme, le 09 juin 2016 lors de la 4ème étape ;

VU l'attestation d'assurance du 01 janvier 2016 établie par VERSPIEREN assurances couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU les avis du Directeur de la Ligue Nationale de cyclisme, du Président, du comité Drôme Cyclisme, des maires (dont l'avis nous est parvenu), du Président du Conseil départemental, du Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de la Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, du directeur départemental des territoires, et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de la commission départementale à la sécurité routière du 12 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du 12 mai 2016 du Préfet de la Drôme, transmis à la Préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté No DRT – DD16267AT, du 17 mai 2016, du Président du Conseil départemental de la Drôme, réglementant le stationnement et la circulation ;

VU l'arrêté BSI/SPAS-2016-248 du Préfet de la Haute-Savoie, du 31 mai 2016 autorisant la manifestation ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Directeur Adjoint du cyclisme, représentant la société Amaury Sport Organisation, sise Immeuble Panorama B, 253, quai de la bataille de Stalingrad à ISSY-LES-MOULINEAUX (92137) cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 68ème Critérium du Dauphiné » qui aura lieu du 05 juin 2016 au 12 juin 2016 et traversera le département de la Drôme, le 09 juin 2016, lors de la 4ème étape, conformément à l'itinéraire et aux horaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive,

vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir à la commune et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de passage.

L'usage privatif des axes routiers est accordé, ils seront fermés à la circulation et au stationnement une heure avant le passage du premier concurrent. Les forces de l'ordre devront pouvoir accroître ce délai pour des raisons impérieuses de sécurité et de gestion des flux routiers. Une voiture balai signifiera la fin de l'usage privatif.

En raison de l'impact majeur de cette épreuve cycliste, un important service d'ordre, placé sous convention, sera mis en œuvre pour assurer la privatisation de l'itinéraire et la sécurité générale de l'épreuve et des usagers. Les concurrents seront escortés sur l'ensemble du parcours par les personnels de l'escadron motocycliste de la Garde Républicaine.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECOURS

1) Accessibilité des secours :

- Le déroulement de la course ne devra pas engendrer de retard dans la distribution des secours (sanitaire et incendie),

- L'accès des sapeurs pompiers volontaires, déclenchés sur une intervention par le CODIS 26, à leur centre d'incendie et de secours, devra être garanti, sans engendrer de retard dans la distribution des secours,

- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devront avoir la possibilité de traverser les parcours et de circuler dans le sens et à contre sens, en fonction des interventions et de leur localisation. En cas de nécessité d'intervention, le CODIS 26 transmettra l'information au CORG 26 en lien avec les responsables du dispositif de gendarmerie accompagnant la course. Tout appel sera traité pour permettre la mise en œuvre de la procédure d'escorte nécessaire à la distribution des secours le cas échéant,

- L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert. Une procédure et des points d'intégration sur le parcours dans le sens de la course seront à prendre en compte par l'organisateur.

- Les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- Le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent au engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.

- La fermeture d'itinéraire à la circulation dans le cadre de la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours.

- L'accès routier aux centres d'incendie et de secours devra être maintenu ouvert pour les sapeurs-pompiers volontaires.

2) Alerte des secours :

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. Il pourra être contacté par le CODIS ou les moyens de secours publics en cas de nécessité d'intervention pouvant impacter la manifestation et devra prendre toute disposition nécessaire pour faciliter l'accès des moyens de secours.

En cas de délégation de cette fonction, le nom et numéro de téléphone de la personne désignée doit être fourni sans délai au SDIS 26, service opération, au moins 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 4 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés.

- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin.
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics.
- Accueillir et guider les secours.
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Pierre-Yves THOUAULT, Directeur Adjoint du cyclisme, représentant la société Amaury Sport Organisation.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, les Maires concernés, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 07 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2016158-0033 portant distraction du régime forestier
de la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Forestier, notamment ses articles L,211-1, L,214-3 et R,214-1 à R,214-9,

VU le décret n°2009-148 du 03 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Départementales Interministérielles,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt en date du 25 mai 2016,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS en date du 7 avril 2016,

VU le plan de situation,

VU les extraits de plans cadastraux,

VU l'arrêté préfectoral n°2016007-0002 en date du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ALLIMANT, Directeur départemental des territoires de la Drôme,

VU la décision n°2016007-0032 en date du 11 janvier 2016 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant délégation de signature,

ARRETE

Article 1 : Sont distraites du régime forestier la partie de parcelle désignée dans le tableau ci-après situées sur le territoire communal de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS:

| SECTION | N° | ADRESSE | CONTENANCE EN HA | SURFACE RELEVANT DU REGIME FORESTIER | SURFACE DISTRAITE |
|---------|-----|---------|------------------|--------------------------------------|-------------------|
| C | 100 | Tribout | 183,0147 | 182,6745 | 0,0650 |

Article 2 : Les modifications intervenues dans le cadre du présent arrêté sont :

- Surface de la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS avant la date du présent située dans le département de la Drôme : 972 ha 40 a 29 ca
- Surface distraite du régime forestier : 0 ha 06 a 50 ca
- Surface soustraite suite à une correction d'erreur : 0 ha 00 a 20 ca
- Nouvelle surface totale de la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS située dans le département de la Drôme : 972 ha 33 a 59 ca

Article 3 : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS et située dans le département de la Drôme désignées ci-après :

| COMMUNE | SECTION | N° | ADRESSE | CONTENANCE EN HA |
|----------------------|---------|----|----------------------|------------------|
| St Martin en Vercors | A | 5 | LES BOIS DE L ALLIER | 0,1800 |
| St Martin en Vercors | A | 6 | LES BOIS DE L ALLIER | 16,7050 |
| St Martin en Vercors | A | 7 | LES BOIS DE L ALLIER | 2,1300 |

| | | | | |
|------------------------|---|--------|------------------------|----------|
| St Martin en Vercors | A | 8 | LES BOIS DE L ALLIER | 89,0250 |
| St Martin en Vercors | A | 577 | LES BOIS DE L ALLIER | 0,0600 |
| St Martin en Vercors | C | 16 | HERBOULY | 4,6700 |
| St Martin en Vercors | C | 17 | HERBOULY | 31,6575 |
| St Martin en Vercors | C | 18 | HERBOULY | 3,6075 |
| St Martin en Vercors | C | 20 | LES VIALARETS | 0,0425 |
| St Martin en Vercors | C | 21 | LES VIALARETS | 0,0360 |
| St Martin en Vercors | C | 22 | LES VIALARETS | 0,0475 |
| St Martin en Vercors | C | 23 | LES VIALARETS | 0,0375 |
| St Martin en Vercors | C | 26 | LES VIALARETS | 4,1675 |
| St Martin en Vercors | C | 28 | TRIBOUT | 0,2200 |
| St Martin en Vercors | C | 29 | TRIBOUT | 0,0405 |
| St Martin en Vercors | C | 30 | TRIBOUT | 0,2400 |
| St Martin en Vercors | C | 31 | TRIBOUT | 82,5055 |
| St Martin en Vercors | C | 32 | TRIBOUT | 29,0150 |
| St Martin en Vercors | C | 72 | HERBOULY | 0,0025 |
| St Martin en Vercors | C | 91pie | LES VIALARETS | 12,8575 |
| St Martin en Vercors | C | 96 | LES VIALARETS | 17,0228 |
| St Martin en Vercors | C | 98 | LES VIALARETS | 0,4956 |
| St Martin en Vercors | C | 100pie | TRIBOUT | 182,6095 |
| St Martin en Vercors | C | 102pie | HERBOULY | 95,4355 |
| St Martin en Vercors | D | 180 | LA COMBE ET LES JAUNES | 1,0680 |
| St Martin en Vercors | D | 181 | LA COMBE ET LES JAUNES | 0,0300 |
| St Martin en Vercors | D | 225 | LA COMBE ET LES JAUNES | 5,8430 |
| St Martin en Vercors | D | 588 | LES ROUTES | 0,0930 |
| St Martin en Vercors | D | 589 | LES ROUTES | 0,4280 |
| St Martin en Vercors | D | 606 | ROCHELIERE | 0,1730 |
| St Martin en Vercors | D | 611 | ROCHELIERE | 63,6770 |
| St Martin en Vercors | D | 612 | COMBU | 26,4600 |
| St Martin en Vercors | D | 901 | LA COMBE ET LES JAUNES | 5,4387 |
| St Martin en Vercors | D | 903 | LA COMBE ET LES JAUNES | 5,9347 |
| St Martin en Vercors | D | 906 | LA COMBE ET LES JAUNES | 8,9790 |
| St Martin en Vercors | E | 225 | LES BUISSIERES | 0,3275 |
| St Martin en Vercors | E | 226 | LES BUISSIERES | 10,2475 |
| St Martin en Vercors | E | 227 | LES BUISSIERES | 2,8575 |
| St Martin en Vercors | E | 229 | LES BUISSIERES | 1,6075 |
| St Martin en Vercors | E | 230 | LES BUISSIERES | 0,1950 |
| St Martin en Vercors | E | 231 | LES BUISSIERES | 29,6350 |
| St Martin en Vercors | E | 232 | LES BUISSIERES | 0,1000 |
| St Martin en Vercors | E | 233 | LES BUISSIERES | 6,8825 |
| St Martin en Vercors | E | 234 | LES BUISSIERES | 0,0525 |
| St Martin en Vercors | E | 235 | LES BUISSIERES | 105,4525 |
| St Martin en Vercors | E | 236 | LES BUISSIERES | 0,2125 |
| St Martin en Vercors | E | 237 | LES BUISSIERES | 0,1450 |
| St Martin en Vercors | E | 238 | LES BUISSIERES | 0,1175 |
| La Chapelle en Vercors | C | 318 | SARNA ET COLLET | 17,5400 |
| La Chapelle en Vercors | C | 319 | SARNA ET COLLET | 0,0965 |
| La Chapelle en Vercors | C | 320 | SARNA ET COLLET | 0,1925 |
| La Chapelle en Vercors | C | 321 | SARNA ET COLLET | 8,8040 |
| La Chapelle en Vercors | C | 322 | GRANDS BOIS | 4,0450 |
| La Chapelle en Vercors | C | 323 | GRANDS BOIS | 3,9600 |
| La Chapelle en Vercors | C | 324 | GRANDS BOIS | 9,8450 |

| | | | | |
|------------------------|---|-----|----------------------|----------|
| La Chapelle en Vercors | C | 325 | LES ISSARDS | 24,7500 |
| La Chapelle en Vercors | C | 326 | LES ISSARDS | 0,5470 |
| La Chapelle en Vercors | C | 327 | COINCHETTE ET ROYBON | 0,2410 |
| La Chapelle en Vercors | C | 328 | COINCHETTE ET ROYBON | 31,0100 |
| La Chapelle en Vercors | C | 329 | COINCHETTE | 0,2050 |
| La Chapelle en Vercors | C | 330 | COINCHETTE | 22,1850 |
| La Chapelle en Vercors | C | 359 | GRANDS BOIS | 0,1476 |
| TOTAL | | | | 972,3359 |

Pour mémoire, la commune de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS possède aussi 228,5644 ha de bois soumis au régime forestier sur le territoire communal de Saint-Andéol, département de l'Isère. La surface totale de sa forêt est donc de 1 200 ha 90 a 03 ca

Article 4 : Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés préfectoraux de la Drôme relatifs au régime forestier sur la forêt communale de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS,

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS et de LA CHAPELLE EN VERCORS,

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office National des Forêts à Valence, Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code forestier,

VALENCE, le 7 juin 2016
 Pour le Préfet et par subdélégation,
 Le Responsable du pôle forêts,
 Frédéric SARRET

ARRETE INTERPREFECTORAL
 Portant réglementation temporaire de circulation
 pour des travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A49
 entre les diffuseurs de St Marcellin dans le département de l'Isère
 et de la Baume-d'Hostun dans le département de la Drôme

N° 2016158-0042
 Le Préfet de la Drôme,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 38-2016-06-03-002
 Le Préfet de l'Isère,
 Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-9, R411-25, R411-26, R411-28 et R432-1

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n° 1619 du 20 avril 1998 relatif à la réglementation de la circulation sous chantiers sur le territoire du département de la Drôme,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016007-0002 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 2016007-0032 du 11 janvier 2016 de M. Philippe ALLIMANT directeur départemental des territoires de la Drôme portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de l'Isère,

Vu la demande présentée par la société AREA en date du 04 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé en date du 09 mai 2016,

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de la Drôme,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 27 mai 2016,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie de l'Isère en date du 10 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Isère en date du 31 mai 2016,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Drôme en date du 30 mai 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de St-Hilaire-du-Rozier en date du 01 juin 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de St-Bonnet-de-Chavanne en date du 28 mai 2016,

Vu les avis réputés favorables des communes de Saint Sauveur, Saint Marcellin, Chatte, La Sône, Saint Lattier et La Baume d'Hostun,

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussées sur l'autoroute A49, axe Grenoble-Valence, entre le diffuseur n°9 de St Marcellin et le diffuseur n°8 de La Baume d'Hostun, sur les communes de Saint Sauveur, Saint Marcellin, Chatte, La Sône, Saint Hilaire du Rosier, Saint Bonnet Chavagne, Saint Lattier et La Baume d'Hostun, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

Considérant que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1

Pendant la période du lundi 20 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016, avec report possible jusqu'au 30 juin 2016 en cas d'intempéries et autres aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A49 sur une zone comprise entre le Pk 28.000 et le Pk 37.000 dans le sens Grenoble - Valence :

- Basculement de circulation maintenu en place 24h/24 du lundi 08h00 au vendredi 12h00, hors weekend et jours fériés. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités du basculement,
- Fermeture des bretelles de sortie en provenance de Grenoble et d'entrée en direction de Valence du diffuseur n°9 de St Marcellin pendant 56 heures consécutives de 09h00 le matin au surlendemain 17h00.

Le trafic empruntera les itinéraires de déviations matérialisées par la signalisation permanente des itinéraires S (voir ci-dessous).

Pendant la période du lundi 6 juin 2016 au vendredi 8 juillet 2016, avec report possible jusqu'au 22 juillet 2016 en cas d'intempéries et autres aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes pourront être mises en œuvre sur l'A49 sur une zone comprise entre le Pk 31.000 et le Pk 47.000 dans le sens Grenoble - Valence :

- Basculement de circulation maintenu en place 24h/24 du lundi 08h00 au vendredi 12h00, hors week-end et jours fériés. Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50km/h aux extrémités du basculement,
- Fermeture de l'aire de service Portes de la Drôme pendant 56 heures consécutives de 09h00 le matin au surlendemain 17h00,

Pendant la période du lundi 11 juillet 2016 au vendredi 15 juillet 2016, avec report possible jusqu'au 29 juillet 2016 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulations suivantes pourront être mises en œuvre sur le diffuseur n°9 de St Marcellin :

- Fermeture complète du diffuseur pendant 56 heures consécutives de 09h00 le matin au surlendemain 17h00,

Le trafic empruntera les itinéraires de déviations matérialisées par la signalisation permanente des itinéraires S (voir ci-dessous)

Itinéraires de déviation :

Véhicules PTAC<19T

- Fermeture de la bretelle 9.1 en provenance de Grenoble du diffuseur n°9 de St Marcellin :
Sortir au diffuseur n°10 de Vinay puis suivre l'itinéraire S25 via la D1532 jusqu'au diffuseur n°9 de St Marcellin
- Fermeture de la bretelle 9.2 en direction de Grenoble du diffuseur n°9 de St Marcellin :
Depuis le diffuseur n°9 de St Marcellin, suivre l'itinéraire S26 via la D1532 jusqu'au diffuseur n°10 de Vinay
- Fermeture de la bretelle 9.3 en direction de Valence du diffuseur n°9 de St Marcellin :
Depuis le diffuseur n°9 de St Marcellin, suivre l'itinéraire S27 via la D1532 puis la D532 jusqu'au diffuseur n°8 de La Baume d'Hostun
- Fermeture de la bretelle 9.4 en provenance de Valence du diffuseur n°9 de St Marcellin :
Sortir à la sortie n°8 La Baume d'Hostun puis suivre l'itinéraire S28 via la D532 puis la D1532 jusqu'au diffuseur n°9 de St Marcellin.

Véhicules PTAC>19T

- Fermeture de la bretelle 9.1 en provenance de Grenoble vers Valence du diffuseur n°9 de St Marcellin : Sortir à la sortie n°10 Vinay puis suivre l'itinéraire S25
- Fermeture de la bretelle 9.2 en direction de Grenoble du diffuseur n°9 de St Marcellin : Itinéraire S26 jusqu'à Vinay
- Fermeture de la bretelle 9.3 en direction de Valence du diffuseur n°9 de St Marcellin :
Itinéraire S26 jusqu'à Vinay
- Fermeture de la bretelle 9.4 en provenance de Valence du diffuseur n°9 de St Marcellin : Sortir à la sortie n°10 Vinay puis suivre l'itinéraire S25.

ARTICLE 2

Dérogation à la règle des jours hors chantier pour le :

- vendredi 1er juillet de 5h à 14h
- vendredi 8 juillet de 5h à 14h
- mercredi 13 juillet de 5h à 12h
- vendredi 22 juillet de 5h à 14h (en cas de report)
- vendredi 29 juillet de 5h à 14h (en cas de report)

Le présent arrêté vaut levée des règles d'inter-distances entre deux chantiers.

Entre deux phases de chantier, la circulation pourra temporairement s'effectuer sur des surfaces non encore recouvertes de la couche de roulement. Une signalisation et une limitation de vitesse appropriées seront mises en place.

Les accès et sorties de chantier se feront selon les dispositifs 3-2-1 ou par les portails de service.

La longueur de certains balisages pourra dépasser les 6 Km de long avec un maximum de 10 Km.

Le présent arrêté vaut levée de l'interdiction de circulation aux poids lourds de plus 19 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur les itinéraires de déviation lors de la fermeture du diffuseur de St Marcellin.

ARTICLE 3

Pendant la période de réalisation de ces travaux, une information aux usagers sera assurée par le biais de diffusion de messages sur Autoroute Info sur 107.7 FM avant

et pendant toute la durée du chantier, ainsi que par des panneaux à messages variables en section courante.

ARTICLE 4

Le DIR-CE sera tenue informée par AREA des phases du chantier impactant les conditions de circulation.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7

Le service de police sera assuré par l'escadron départemental de sécurité routière de l'Isère.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cédex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
Le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du groupement de gendarmerie de l'Isère,
Le directeur des routes du conseil départemental de la Drôme,
La directrice des mobilités du conseil départemental de l'Isère,
La directeur d'exploitation d'AREA,
Le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert de la directrice de l'exploitation d'AREA,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

dont copie sera adressée :

aux maires des communes concernées
au directeur du service du contrôle des autoroutes à Bron,
au directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme,
au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère,
au directeur départemental des territoires de la Drôme,
à la directrice départementale des territoires de l'Isère,
à la directrice de la DIR Centre Est,
à l'officier du ministère public près du tribunal de police.

A Valence, le

A Grenoble, le 3 juin 2016

Pour le Préfet
et par subdélégation,
Le Chef du service déplacements et
sécurité routière,

Jean-Yves LE GUYADER

Pour le Préfet de l'Isère,
et par délégation,
Pour la directrice départementale
des territoires,
Le Chef du service Sécurité et Risques
Roger JOURNET

DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DROME

Arrêté n° 2016159-0029

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour l'Unité Départementale de la Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la décision du 28 avril 2016 de Monsieur Philippe NICOLAS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature en matière de législation du travail et de l'emploi à Monsieur Jean ESPINASSE, responsable de l'Unité Départementale du département de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Drôme :

- Unité de contrôle Drôme Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Brigitte CUNIN.

1^{ère} section : Madame Nadine PONSINET, Inspectrice du travail

2^{ème} section : Madame Sylvie SINA, Contrôleur du travail

3^{ème} section : Monsieur Farid TOUHLALI, Inspecteur du travail

4^{ème} section : Monsieur Mathieu VALETTE, Inspecteur du travail

5^{ème} section et l'établissement La Poste, établissement de Beaumont PPDC sur la commune de Beaumont les Valence : Madame Jessie TAVEL, Inspectrice du travail

6^{ème} section : Monsieur Damien GRAND, Contrôleur du travail

7^{ème} section : Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du travail

8^{ème} section : Madame Isabelle MESONA, Contrôleur du travail

9^{ème} section : Madame Monique EYNARD, Contrôleur du travail

- Unité de contrôle Drôme Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Carole MOURAT.

10^{ème} section à l'exception de La Poste, établissement de Beaumont PPDC sur la commune de Beaumont les Valence : Madame Emilie PASCAL, Inspectrice du travail

11^{ème} section : Madame Marie-Antoinette ROCHE, Contrôleur du travail

12^{ème} section : Monsieur Amédée GOMBOUKA, Inspecteur du travail

13^{ème} section : Madame Nadège PINATEL, Contrôleur du travail

14^{ème} section : Madame Delphine ALBUS, Inspectrice du travail

15^{ème} section : Monsieur Thierry BUFFAT, Contrôleur du travail

16^{ème} section : Madame Rosalie KERDO, Inspectrice du travail

17^{ème} section : Madame Hélène BRUN, Contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Drôme Nord.

2^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 1^{ère} section 6^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 5^{ème} section 8^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section 9^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 7^{ème} section

Unité de contrôle Drôme Sud.

11^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 12^{ème} section 13^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section 15^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

17^{ème} section : L'inspectrice du travail de la 16^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle Drôme Nord

| Numéro de section | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|--------------------------|---|--|
| 2 ^{ème} section | L'inspectrice du travail de la 1 ^{ère} section | les établissements de 50 salariés et plus |
| 9 ^{ème} section | L'inspectrice du travail de la 7 ^{ème} section | les établissements de 100 salariés et plus |

Unité de contrôle Drôme Sud.

| Numéro de section | Inspecteur du travail | Etablissements concernés |
|---------------------------|--|---|
| 11 ^{ème} section | L'inspecteur du travail de la 12 ^{ème} section | les établissements de 50 salariés et plus |
| 13 ^{ème} section | L'inspecteur du travail de la 3 ^{ème} section | les établissements de 50 salariés et plus |
| 15 ^{ème} section | L'inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section | les établissements de 50 salariés et plus |
| 17 ^{ème} section | L'inspectrice du travail de la 16 ^{ème} section | les établissements de 50 salariés et plus |

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'une durée inférieure ou égale à trois mois d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle Drôme Nord

| Intérim | 1 ^{er} niveau | 2 ^{ème} niveau | 3 ^{ème} niveau |
|--------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 1 ^{ère} Section | 3 ^{ème} section | 5 ^{ème} section | 14 ^{ème} section |
| 3 ^{ème} Section | 4 ^{ème} section | 7 ^{ème} section | 5 ^{ème} section |
| 4 ^{ème} Section | 1 ^{ère} section | 14 ^{ème} section | 7 ^{ème} section |
| 5 ^{ème} Section | 7 ^{ème} section | 4 ^{ème} section | 3 ^{ème} section |
| 7 ^{ème} Section | 5 ^{ème} section | 3 ^{ème} section | 1 ^{ère} section |

Unité de contrôle Drôme Sud

| Intérim | 1 ^{er} niveau | 2 ^{ème} niveau | 3 ^{ème} niveau |
|---------------------------|---------------------------|---------------------------|--------------------------|
| 12 ^{ème} section | 14 ^{ème} section | 16 ^{ème} section | 7 ^{ème} section |
| 14 ^{ème} section | 16 ^{ème} section | 12 ^{ème} section | 4 ^{ème} section |
| 16 ^{ème} section | 12 ^{ème} section | 14 ^{ème} section | 5 ^{ème} section |

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré, pour l'unité de contrôle Drôme Nord par Madame Brigitte CUNIN, directrice adjointe du travail responsable de l'unité de contrôle Drôme Nord, et pour l'unité de contrôle Drôme Sud par Madame Carole MOURAT, directrice adjointe du travail responsable de l'unité de contrôle Drôme Sud.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'Unité Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015329-0008 en date du 24 novembre 2015 à compter du 10 juin 2015.

Article 8 : Le responsable de l'Unité Départementale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 7 juin 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Drôme
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Jean ESPINASSE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DROME

Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans le cadre du service interdépartemental
du contrôle de légalité des actes des collèges (SICAC)

L'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R222-36-3 et D222-20 ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 nommant Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Claudine SCHMIDT-LAINÉ, Recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté rectoral du 29 février 2016 nommant Monsieur Nicolas WISMER secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme pour la période du 1er mars au 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2012-40 du 23 août 2012 portant création du service interdépartemental de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie (SICAC) ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-37 du 25 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Ardèche par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-41 du 12 janvier 2016 portant subdélégation de la signature du préfet de la Drôme par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2015-40 du 29 septembre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Haute Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-09 du 6 juin 2016 portant subdélégation de la signature du préfet de l'Isère par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

Vu l'arrêté rectoral n°2015-39 du 29 octobre 2015 portant subdélégation de la signature du préfet de la Savoie par le recteur de l'académie de Grenoble au profit de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WISMER, secrétaire général par intérim de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme, à effet de signer l'ensemble des actes relevant du service interdépartemental du contrôle de légalité des actes des collèges de l'académie de Grenoble.

Article 2 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme. A compter de cette date, l'arrêté du 29 février 2016 est abrogé.

Fait à Valence le 8 juin 2016

Pour le Recteur et par délégation,

l'Inspectrice d'académie, Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme,

Signé

Viviane HENRY

CENTRE HOSPITALIER LE VALMONT

DÉCISION n° 2016/19 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Le Valmont,

VU le code de la santé publique et notamment les articles D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de santé ;

VU l'arrêté du CNG en date du 10/01/2013, portant nomination de Monsieur Claude ELDIN en qualité de Directeur du CH Le Valmont au 1^{er} février 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-0977 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10/05/2016 relatif aux autorisations d'activité de soins de psychiatrie du CH Le Valmont ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jacky LESNIEWSKI, cadre supérieur de santé
- Madame Maryline PACHETEAU, cadre supérieur de santé
- Madame Nathalie ZAVARONI, cadre supérieur de santé,

de signer les autorisations de sortie pour les patients majeurs en soins libres.

Article 2 :

En l'absence des cadres supérieurs de santé, les personnels infirmiers cadres de santé, dont les noms suivent sont autorisés à signer les sorties des patients majeurs en soins libres.

| | |
|------------------------------------|---------------------------------|
| Madame ANATER-PORTE Muriel | Monsieur MARIE-DUHET Sébastien |
| Madame CAUCIG Corinne | Madame PIRRERA Laurence |
| Madame DUBOST Sophie | Monsieur PEMEANT Thierry |
| Monsieur DEBAYLE Jacques | Monsieur PIQUEREZ William |
| Madame DEYGAS Céline | Monsieur POTHAIN Alexandre |
| Madame FONDRAZ Marie | Madame REYNAUD Ingrid |
| Madame LABARRE Marilynne | Madame VARENNE Corinne |
| Madame LOIZEAU Sylvie | Monsieur ZAVARONI Mario |
| Madame ARPIN Stéphanie | Madame MANQUAT Valérie |
| Monsieur DA ROLD Régis | Madame MIEUSSET PANICO Michele |
| Madame DESCORMES Brigitte | Madame TAMBAY Aline |
| Madame FONFREDE Annette | Madame ROUX Catherine |
| Monsieur CARASCO Jean-Paul (FFCDS) | Madame KARCHER Sandrine (FFCDS) |
| Monsieur LACROIX Florent (FFCDS) | |

Article 3 :

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Elle annule et remplace la décision n° 2015/06.

Montéleger, le 2 juin 2016

Le Directeur,
Claude ELDIN

CENTRE HOSPITALIER DE CREST

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-014**

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Monsieur le Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Dominique BARNERON, Praticien attaché - Pharmacie à Usage Intérieur HAD.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les bons de commande des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016,

Dominique BARNERON,
Praticien attaché,
Pharmacie à Usage Intérieur HAD

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-015**

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence
Vu la délégation de signature de Madame Bernadette DEMONTEIL en date du 1^{er} juin 2016

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Madame Bernadette DEMONTEIL, délégation de signature est donnée à Madame Karine BIBAL-GOSSE, Cadre de santé au service HAD du CH Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les devis aux prestataires de location de matériel médical dans le cadre de la prise en charge du patient par le service hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Crest.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016

Karine BIBAL-GOSSE
Cadre de santé

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-016

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

Délégation de signature est accordée à Madame Laurence BRIANÇON, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable des finances, du contrôle de gestion et du bureau des admissions pour tous les actes liés à l'ordonnancement des recettes et des dépenses dans la limite des crédits autorisés, les demandes de tirage sur l'ouverture de crédits de trésorerie, à l'engagement et à la liquidation des fournitures et services entrant dans les attributions de la direction des finances. La délégation de signature porte également sur le transport de corps sans mise en bière entrant dans les attributions du bureau des admissions.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Sont exclus de la présente délégation :

-  Les décisions relatives aux emprunts
-  Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appels d'offres
-  Les décisions modificatives de crédits ou de virements de crédits
-  Les décisions d'admission en non-valeur.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016
Laurence BRIANÇON,
Technicien Supérieur Hospitalier

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-017

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Monsieur le Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Madame Edith CHARLIAT, Directrice adjointe, pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité du centre hospitalier de Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Sont exclus de cette délégation, dès lors que la durée d'indisponibilité du Chef d'établissement ne compromet pas le bon fonctionnement des services rendant urgent la prise de décision :

- Tous les actes relatifs aux opérations immobilières
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les contrats ou avenants au contrat de pôle
- Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appels d'offres des marchés de fournitures et services
- Les mesures d'ordre disciplinaire
- Les décisions d'attribution de logement par nécessité ou utilité de service.

Article 3 :

Délégation de signature est accordée à Madame Edith CHARLIAT pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction, selon le planning validé par le directeur.

Article 4 : Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016
Edith CHARLIAT,
Directrice adjointe

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-018

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

Délégation de signature est donnée à Madame Bernadette DEMONTEIL, Cadre supérieur de santé au service HAD du CH Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les devis aux prestataires de location de matériel médical dans le cadre de la prise en charge du patient par le service hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Crest.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016
Bernadette DEMONTEIL,
Cadre supérieur de santé,
Service HAD

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-019

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève ETIENNE, Praticien Hospitalier, Chef de service Pharmacie à Usage Intérieur du CH Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les bons de commande de médicaments et dispositifs médicaux stériles.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016
Geneviève ETIENNE,
Praticien Hospitalier,
Chef de service PUI CH Crest

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-020

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,
Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence
Vu la délégation de signature de Madame Bernadette DEMONTEIL en date du 1^{er} juin 2016

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Madame Bernadette DEMONTEIL, délégation de signature est donnée à Madame Sophie EVESQUE, Cadre de santé au service HAD du CH Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les devis aux prestataires de location de matériel médical dans le cadre de la prise en charge du patient par le service hospitalisation à domicile du centre hospitalier de Crest.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016,

Sophie EVESQUE,

Cadre de santé,

Jean-Pierre BERNARD,

Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N°2016-021

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Monsieur le Directeur par intérim, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry GAUCHERAND, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable des services économiques.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les bons de commande à l'exception des opérations immobilières, des commandes correspondant aux marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appel d'offres.

Article 3 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Thierry GAUCHERAND pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction, selon le planning validé par le directeur.

Article 4 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016

Thierry GAUCHERAND,

Attachée d'Administration Hospitalière

Jean-Pierre BERNARD,

Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N°2016-022

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josèphe HOARAU-MARTIN, Cadre Supérieur de Santé, faisant fonction de Directrice des soins.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les documents suivants et les correspondants y afférent :

Toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et fonctionnement des services qualité et gestion des risques et contractualisation,

Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances,

Les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines,

La représentation du Directeur par intérim dans les instances de pilotage de son domaine de compétences.

Article 3 :

Délégation de signature est accordée à Madame Marie-Josèphe HOARAU-MARTIN pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction, selon le planning validé par le directeur.

Article 4 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016

Marie-Josèphe HOARAU-MARTIN
Cadre Supérieur de Santé

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-023

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Monsieur le Directeur par intérim et de Madame Edith CHARLIAT, délégation de signature est donnée à Madame Roselyne MONTEL, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Affaires générales pour tous les actes de gestion quotidienne relatifs à l'activité du centre hospitalier de Crest.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Sont exclus de cette délégation, dès lors que la durée d'indisponibilité du Chef d'établissement ne compromet pas le bon fonctionnement des services rendant urgent la prise de décision :

Tous les actes relatifs aux opérations immobilières

Les décisions relatives aux emprunts

Les contrats ou avenants au contrat de pôle

Les marchés dont le montant est supérieur au seuil européen d'appels d'offres des marchés de fournitures et services

Les mesures d'ordre disciplinaire

Les décisions d'attribution de logement par nécessité ou utilité de service.

Article 3 :

Délégation de signature est accordée à Madame Roselyne MONTEL pour tous les actes guidés par une situation d'urgence et intervenus pendant la période de garde de direction, selon le planning validé par le directeur.

Article 4 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 5 : Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à CREST, le 1^{er} juin 2016,

Roselyne MONTEL,
Attachée d'Administration Hospitalière

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-024

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Vu la délégation de signature accordée à Madame Dominique BARNERON du 1^{er} juin 2016,

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Madame Dominique BARNERON, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude NICOT, Praticien attaché - Pharmacie à Usage Intérieur HAD.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les bons de commande des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Crest, le 1^{er} juin 2016,
Claude NICOT,
Praticien contractuel,
Pharmacie à Usage Intérieur HAD

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
N°2016-025

Vu les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé dans le cadre de leurs compétences,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986,

Vu l'arrêté n°2016-1312 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mai 2016 certifiant l'intérim des fonctions de la direction commune des centres hospitaliers de Crest et de Die, à Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Directeur du centre hospitalier de Valence

Vu la délégation de signature accordée à Madame Dominique BARNERON du 1^{er} juin 2016,

Article 1 : Bénéficiaire de la délégation :

En l'absence de Madame Dominique BARNERON, délégation de signature est donnée à Madame Nadia PERROT, Praticien attaché - Pharmacie à Usage Intérieur HAD.

Article 2 : Etendue de la délégation :

Cette délégation porte sur les bons de commande des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

Article 3 :

Le délégataire est chargé de l'application de la présente décision. Il rendra compte périodiquement au directeur de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 : Publication de la délégation

La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Crest. Elle sera transmise sans délai au comptable de l'établissement en ce qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget de l'établissement. Elle sera publiée dans l'établissement et dans le recueil des actes administratifs du département.

Fait à Crest, le 1^{er} juin 2016,
Nadia PERROT,
Praticien contractuel,
Pharmacie à Usage Intérieur HAD

Jean-Pierre BERNARD,
Directeur par intérim.